

# **13/18 QUESTIONS DE JUSTICE**

## **Livret à l'usage de l'animateur**



### 13/18 QUESTIONS DE JUSTICE

Le titre de l'exposition peut servir d'introduction pour préciser la notion de minorité et celle de majorité (on passe en général par les notions d'adolescence, de puberté... pour en venir à celle de majorité pénale) On peut à cette occasion introduire la notion de discernement.

Rappeler que 13 ans est l'âge à partir duquel on peut être condamné à une peine, 10 ans celui où l'on peut être condamné à une sanction éducative.

La lecture du chapiteau (la loi pour qui ?...) permet de rappeler la permanence de la loi française : dans la rue, à la maison, dans le collège, pour tout le monde (Français ou étrangers). Parler par exemple des vacances à l'étranger : si je suis français c'est la loi du pays qui m'accueille qui s'applique à moi pendant mon séjour. On peut, à ce moment, laisser les adolescents réfléchir et échanger sur l'utilité des lois et sur ce que pourrait être une société sans lois.

## CODE CIVIL

On peut l'évoquer en début d'intervention, lorsqu'il est question des droits fondamentaux des mineurs (les panneaux). Des exemples de la vie quotidienne sont très parlants pour les jeunes : mariage, acte de naissance, divorce...

La mention d'autres codes bien connus des adolescents (code de la route par exemple) permet un listage rapide des codes qui constituent la loi française.

On peut aborder par ce biais le devoir de protection que la société a vis-à-vis des enfants (faire retour au panneau de la convention internationale des droits de l'enfant et évoquer l'article 375 du CC).

Le panneau de la convention des droits de l'enfant fournit des exemples a contrario et permet de rappeler les droits fondamentaux dont jouissent les enfants en France.

## CODE PÉNAL

Avant de travailler sur les fiches jaunes (ou au cours du débat concernant le pénal), quelques informations à fournir :

- Introduire la mesure de réparation (art 12-1 ord.de 45) qui peut être prononcée à tout moment de la procédure, par le procureur, le juge d'instruction ou le tribunal, après avoir recueilli l'accord de l'auteur, de la victime et des détenteurs de l'autorité parentale.

- Établir la classification contravention, délit, crime.

- Rappeler que des circonstances aggravantes peuvent faire «glisser» d'une catégorie d'infraction à une autre (ex : vol simple = délit ; vol à main armée = crime...)

- Rappeler la pénalisation différente selon l'âge :

1/2 peine pour les mineurs (sauf exception rare pour les 16 à 18 ans).

Parler des modifications introduites par la loi du 9 septembre 2002 :

« Art. 15-1. - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs sanctions éducatives suivantes :

« 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;

« 2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait

excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;

« 3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;

« 4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;

« 5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée (article 12-1)

« 6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction. « En cas de non respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15. »

- Informer sur les conditions d'âge de l'incarcération des mineurs et des «modalités pratiques» (sur le secteur) : existe-t-il une maison d'arrêt pour les mineurs ? Un quartier spécial ?... Scolarité des mineurs de moins de 16 ans, le travail, l'emploi du temps...

- Ce moment peut être l'occasion d'un échange sur l'utilité de l'incarcération des mineurs, de ses conséquences et des mesures alternatives.

- Rappel (rapide) de l'ordonnance de 1945 : la sanction doit être l'exception et l'éducation la règle.

- Faire la différence entre tribunal correctionnel et cours d'assises - Les jurés ( justice populaire) siègent également dans les cours d'assises pour mineurs.

- L'appel est maintenant possible aux assises.

- Parler du huis clos pour les affaires mettant en cause des mineurs.

- Établir la différence entre amende (peine = somme payée à l'État) et dommages et intérêts (versés à la victime... et exigibles des parents ou civilement responsables).



## UN NOM, UNE FILIATION, UNE NATIONALITÉ.

À ma naissance, mes parents étaient mariés ou non, je porte le nom de mon père ou celui de ma mère ou les deux accolés, comme ils en ont décidé. S'ils sont mariés et ne font pas de déclaration conjointe, je porte le nom de mon père. S'ils ne sont pas mariés et ne font pas de déclaration conjointe, je porte le nom de celui qui m'a reconnu le premier.

En principe, la déclaration de naissance se fait à la mairie de la commune de naissance de l'enfant.

### • POINTS DE REPÈRES

#### *La filiation*

*La déclaration de naissance établit au départ, et dans l'intérêt de l'enfant, sa filiation.*

*C'est à partir d'elle que sera établi l'acte de naissance.*

*L'une des innovations de la loi du 8 janvier 1993 est qu'elle admet que, dans l'union libre comme dans le mariage, l'homme qui vit avec la mère peut être présumé père de l'enfant qui naît. Cette paternité est toutefois soumise comme auparavant à une déclaration de reconnaissance, le père conservant la liberté de ne pas reconnaître pour sien l'enfant, ce qui n'est pas le cas pour le père marié qui devra éventuellement tenter une action en désaveu de paternité.*

## Le prénom

La loi du 11 germinal de l'an XI, votée sous le Consulat et qui stipulait que « les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire, pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil » est abrogée.

Il faut dire, que depuis des années, un grand nombre de prénoms, soit régionaux soit fantaisistes, avaient été autorisés par arrêts après recours aux tribunaux. Désormais, toute liberté du choix du prénom est donc laissée aux parents, sauf si leur choix est contraire à l'intérêt de l'enfant.

## Le nom de famille

Le nom de famille de l'enfant dépend de sa filiation.

- l'enfant légitime porte le nom de celui de ses parents qui l'a reconnu le premier. Si les deux parents le reconnaissent en même temps il prend soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit les deux noms accolés.

S'il est légitimé étant majeur, il ne changera de patronyme que s'il y consent.

- l'enfant né de parents inconnus prend pour nom celui que lui donne l'officier d'état civil.

- l'enfant adopté par adoption plénière porte toujours et seulement le nom de l'adoptant en l'ajoutant à son nom d'origine, mais le tribunal peut décider que l'enfant portera seulement le nom de l'adoptant si ce dernier en fait la demande.

L'enfant de plus de 13 ans doit consentir au changement.

## J'ai la nationalité française

- Que je sois né ou non en France si l'un de mes parents était français lors de ma naissance ;
- Si je suis né en France et que l'un de mes parents y est né, quelle que soit sa nationalité .

## • POINTS DE REPÈRES

- Si je suis né en France avant le 1er janvier 1994 et que l'un de mes parents est né dans un ancien territoire d'outre-mer ou colonie avant son accession à l'indépendance

- Si je suis né en France de parents étrangers et que je réside en France au moment de mes 18 ans. Il faut que cette résidence ait été habituelle pendant au moins cinq ans, de façon continue ou discontinue depuis l'âge de 11 ans

- Si je suis né en France de parents étrangers, que j'ai résidé de façon habituelle en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans, que j'y réside encore à 16 ans et que j'ai manifesté ma volonté d'être français, ou bien qu'à l'âge de 13 ans mes parents en aient fait la demande avec mon consentement

- Si l'un de mes parents est devenu français avant mes 18 ans, mais à la condition d'avoir résidé habituellement avec ce parent et que mon nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration.

Je peux demander la nationalité française

- À 18 ans, si je suis né en France de parents étrangers (eux-mêmes nés à l'étranger) : c'est le principe « du droit du sol »

- Si je suis adopté par une personne française ou recueilli par une personne ou une institution française

- En demandant ma naturalisation

Attention, ces différents modes d'acquisition de la nationalité française n'ont rien d'automatique et répondent souvent à des conditions diverses.

Il existe de nombreuses situations me permettant de bénéficier de la nationalité française, mais plusieurs conditions peuvent être exigées : si je veux connaître mes droits sur ce sujet, il me faut me renseigner auprès du service d'état civil de ma mairie, de la préfecture, du tribunal d'instance de ma commune de résidence, des différentes associations agissant dans ce domaine ...

## • POINTS DE REPÈRES

### Je peux devenir Français

- En demandant ma naturalisation à la préfecture de mon département : je dois avoir plus de 18 ans et justifier de ma résidence en France depuis au moins les cinq années qui précèdent ma demande

- En faisant une déclaration acquisitive de nationalité française auprès du juge d'instance :

- si j'ai fait l'objet d'une adoption simple par une personne française

- ou si j'ai été recueilli en France et élevé par un Français ou confié à un service de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.)

- ou si j'ai été élevé par un organisme public ou privé dans des conditions m'ayant permis de recevoir pendant au moins cinq ans une formation française par déclaration devant le juge d'instance ou le consul si je suis marié(e) avec un Français ou une Française depuis un an (la naissance d'un enfant avant ou après le mariage dispense du délai d'un an).

Dans certains cas, je peux avoir la double nationalité (celle de mon père ou celle de ma mère) et à 18 ans, choisir l'une ou l'autre.

Je peux choisir de ne pas bénéficier de la nationalité française : dans ce cas, si je remplis les conditions pour obtenir la nationalité française, j'obtiendrai de plein droit une carte de résident.



## LE DROIT À L'INSTRUCTION

Jusqu'à 16 ans, mes parents doivent m'envoyer à l'école, m'instruire eux-mêmes ou me faire instruire par la ou les personnes de leur choix. Le travail des enfants est interdit au dessous de 14 ans. De 14 à 16 ans, la loi le réglemente. Je peux en dehors du temps scolaire (vacances, fins de semaine) faire des petits travaux, mais ceux-ci ne doivent pas m'empêcher de suivre une scolarité normale.

### • POINT DE REPÈRE

*Loi du 28 mars 1882 :*

*Faire instruire ses enfants est l'un des devoirs des parents, et parallèlement, la législation de la France garantit à tous ceux qui vivent sur le territoire national, l'accès gratuit à l'enseignement public et laïc.*

*Les parents peuvent choisir le mode ou le type d'enseignement qu'ils préfèrent : public, privé ou même à domicile.*

*L'obligation d'instruction, baptisée à tort « obligation scolaire » concerne tous les enfants à partir de 6 ans. La fin de la scolarité a été fixée à 16 ans par la loi en 1959, mais si un jeune doit entrer en apprentissage, il pourra quitter l'école à 15 ans, à condition d'avoir achevé une classe de 3ème des collèges.*

*Il n'existe aucune obligation légale en ce qui concerne l'école maternelle qui reçoit les enfants en fonction des places disponibles et selon l'âge fixé dans la commune.*

## LE DROIT DE S'EXPRIMER

Je suis libre d'exprimer mes opinions, j'ai droit à la liberté de conscience. Je peux faire partie d'associations culturelles ou sportives et pratiquer la religion de mon choix avec l'autorisation de mes parents. Tous ces droits doivent respecter la loi : il ne doivent pas nuire à la sécurité publique ni aux droits fondamentaux des autres.

### • POINT DE REPÈRE

*Attention, la « liberté d'expression » a des limites. Les propos discriminatoires (racistes, antisémites, sexistes ...) appelant à la violence ou la haine, ou faisant l'apologie du terrorisme, sont des délits poursuivis par la loi. Il est interdit de tenir de tels propos en public.*



## LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Si un grave désaccord survient entre mes parents et moi, je peux demander à être entendu :

- par les services sociaux (assistants sociaux des collèges, des mairies)\*
- par le procureur de la République (1)
- par le juge des enfants (2)

*Lorsque ma situation nécessite une intervention judiciaire, je peux être assisté d'un avocat qui me représentera et me conseillera. Les informations contenues dans mon dossier sont confidentielles.*

Si je suis victime d'une infraction (vol, agression...), je peux m'adresser à des services qui ont mission de me protéger et de me défendre. Je peux porter plainte dans un commissariat de police :

- pour que le coupable soit retrouvé et condamné par la justice,
- pour être dédommagé, c'est à dire recevoir une somme d'argent en remplacement des objets volés, ou en compensation du préjudice que j'ai subi (blessures par exemple).

Je peux écrire au procureur de la République au tribunal de grande instance de l'endroit où s'est passé le vol ou l'accident, en expliquant les faits. Je peux m'adresser à un avocat qui défendra mes intérêts.



## LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ

Mes parents veillent à ma santé, ma sécurité et ma moralité.

Si pour une raison ou pour une autre, ils ne peuvent pas le faire, le juge des enfants peut demander à un service éducatif d'aider ma famille.

Dans les cas les plus graves, si je suis maltraité (violences ou abus sexuels) ou si les conditions dans lesquelles je vis ne me permettent pas un bon développement physique ou psychologique, j'ai le droit de saisir moi-même le juge des enfants.

Pour me protéger, le juge des enfants peut décider de me placer provisoirement dans un foyer, ou une famille d'accueil.

---

### • POINT DE REPÈRE

*Il semble intéressant ici de faire référence à l'art.375 du code civil, datant de 1958, à compléter par la loi de 1975 relative à la protection des jeunes majeurs (mesure ordonnée par le juge des enfants à la demande du jeune, éventuellement renouvelable tous les six mois et ne pouvant excéder l'âge de 21 ans ).*

*Cette loi avait été promulguée à titre transitoire, en raison de l'abaissement de l'âge de la majorité de 21 à 18 ans et du nombre important de jeunes qui, étant pris en charge par les services sociaux, se seraient du jour au lendemain retrouvés à la rue.*

*Il est également important de resituer les compétences du conseil général depuis la loi de décentralisation qui confie à sa responsabilité (1986) la prévention du danger couru par un mineur, et sa prise en charge, avec l'accord des parents.*

*Ce n'est qu'en cas de désaccord des parents, ou en cas de maltraitance effective, que le juge est censé intervenir.*

*On peut utilement rappeler l'appellation locale du service départemental d'aide sociale à l'enfance, en le différenciant de la mythique DASS (aujourd'hui service d'État déconcentré, dépendant du ministère de la Santé et ne s'occupant que de problèmes de santé publique) qui, d'après les jeunes, affamait et maltraitait les orphelins qui lui étaient confiés.*

## LE DROIT D'ÊTRE DÉFENDU

Si je suis victime d'une infraction (vol, agression...) je peux m'adresser à des services qui ont mission de me protéger et de me défendre.

Je peux porter plainte dans un commissariat de police :  
- pour que le coupable soit retrouvé et condamné par la justice,

- pour être dédommagé, c'est à dire recevoir une somme d'argent en remboursement des objets volés, ou en compensation du préjudice que j'ai subi (blessures par exemple).

Je peux écrire au procureur de la République au tribunal de grande instance de l'endroit où s'est passé le vol ou l'accident, en expliquant les faits.

Je peux m'adresser à un avocat qui défendra mes intérêts.

### OÙ M'ADRESSER ?

Le procureur de la République  
Tribunal de grande instance  
Palais de Justice  
Ordre des avocats du barreau  
Palais de Justice

Je peux aussi appeler le 119  
« allo enfance en danger »

*\* Sauf si je suis en danger physique immédiat, c'est le conseil départemental qui est en charge de ma protection, qui doit faire une enquête sur ma situation et proposer à mes parents aide et soutien. Si ces derniers refusent, le président du conseil départemental transmet les informations qui me concernent à la Justice.*

*(1) Procureur de la République ou substitut du procureur de la République : magistrat chargé de défendre les intérêts de la société et de demander au juge des enfants d'intervenir lorsqu'il estime qu'un mineur est en danger ; lors d'un procès, c'est lui qui requiert une peine d'amende ou de prison.*

*(2) juge des enfants : magistrat spécialisé dans les affaires impliquant les mineurs délinquants ou en danger. Il préside le tribunal pour enfants et est assesseur à la cour d'assises des mineurs.*

## Le droit à une justice adaptée

Aucune poursuite ne peut être exercée contre les mineurs sans information préalable. En cas de délit, les mineurs ne sont pas jugés immédiatement. La comparution immédiate n'existe que pour les majeurs. Le tribunal pour enfants et la cour d'assises pour mineurs se réunissent à «publicité restreinte» : le public n'y est pas admis. La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants, dans les livres, dans la presse, à la radio, à la télévision ou de quelque manière que ce soit, est interdite. Tous les mineurs doivent être assistés d'un avocat dès qu'ils sont impliqués dans une affaire pénale. Si la famille n'a pas les moyens de rétribuer un avocat, un avocat «commis d'office» sera désigné.

**Information préalable :** Le tribunal pour enfants juge les mineurs de moins de 16 ans. Le tribunal pour enfants et la cour d'assises pour mineurs se réunissent à «publicité restreinte» : le public n'y est pas admis. La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants, dans les livres, dans la presse, à la radio, à la télévision ou de quelque manière que ce soit, est interdite.

**Comparution immédiate :** C'est la procédure par laquelle une personne majeure qui vient de commettre un délit est jugée immédiatement par un tribunal correctionnel.

**Publicité restreinte :** Quand un mineur est jugé, seules les personnes concernées par leurs situations (parents, victimes, éducateurs) sont admises dans la salle d'audience. Le public n'est pas autorisé à assister aux débats.

**Commis d'office :** On dit d'un avocat qu'il est «commis d'office» lorsqu'il a été désigné par le bâtonnier, représentant élu de tous les avocats, pour défendre un mineur.



Seuls les tribunaux pour enfants et les cours d'assises pour mineurs sont compétents pour juger les 10/18 ans mis en cause dans une affaire criminelle ou délictuelle.

## LE DROIT À UNE JUSTICE ADAPTÉE

Seuls les tribunaux pour enfants et les cours d'assises pour mineurs sont compétents pour juger les 10/18 ans mis en cause dans une affaire criminelle ou délictuelle.

Aucune poursuite ne peut être exercée contre les mineurs sans **information préalable** (1).

En cas de délit, les mineurs ne sont pas jugés immédiatement. La **comparution immédiate** (2) n'existe que pour les majeurs.

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises pour mineurs se réunissent à «**publicité restreinte**»(3), le public n'y est pas admis. La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants, dans le livre, la presse, la radio, à la télévision ou de quelque manière que ce soit est interdite.

Tous les mineurs doivent être assistés d'un avocat dès qu'ils sont impliqués dans une affaire pénale. Si la famille n'a pas les moyens de rétribuer un avocat, un avocat «**commis d'office**»(4) sera désigné.

(1) *Information préalable* : les tribunaux pour enfants jugent les faits qui sont reprochés aux mineurs, mais ils tiennent également compte de la personnalité du mineur, de son environnement familial, social, scolaire et de l'évolution de son comportement. L'information préalable permet de recueillir tous ces éléments.

(2) *Comparution immédiate* : c'est la procédure par laquelle une personne majeure qui vient de commettre un délit est jugée immédiatement par un tribunal correctionnel.

(3) *Publicité restreinte* : quand un mineur est jugé, seules les personnes concernées par leurs situations (parents, victimes, éducateurs) sont admises dans la salle d'audience. Le public n'est pas autorisé à assister aux débats.

(4) *Commis d'office* : On dit d'un avocat qu'il est «commis d'office» lorsqu'il a été désigné par le bâtonnier, représentant élu de tous les avocats, pour défendre un mineur.

## Respecter la loi

Si je me mets en infraction avec les lois, je peux être sanctionné.

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prennent en priorité des mesures de protection et des mesures éducatives. Le juge peut désigner un éducateur ou un service éducatif qui sera chargé de me surveiller et de m'aider pendant une période déterminée ou jusqu'à ma majorité. Le juge peut également prononcer des peines d'amende, de travail d'intérêt général ou de prison avec sursis. Exceptionnellement, les tribunaux peuvent prononcer des peines de prison ferme à l'égard des mineurs de plus de 13 ans. Dans tous les cas, les mineurs sont assistés d'un avocat lors de leur comparution devant le tribunal. Ils peuvent faire appel de la décision du tribunal (demander à être rejugé par la cour d'appel). En principe, les mineurs sont incarcérés dans un quartier spécial qui leur est réservé, d'une maison d'arrêt ou dans un EPIM (établissement pénitentiaire pour mineurs).



Je suis un citoyen, je dois respecter les lois du pays où je vis.

## RESPECTER LA LOI

Je suis un citoyen, je dois respecter les lois du pays où je suis.

Si je me mets en infraction avec les lois, je peux être sanctionné.

Le procureur de la République, le juge ou le tribunal peuvent prononcer une mesure de réparation en faveur de la victime ou de la société. La mise en oeuvre de la réparation nécessite préalablement mon accord, celui de mes parents et celui de la victime.

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prennent prioritairement des mesures de protection et des mesures éducatives.

Le juge peut désigner un éducateur ou un service éducatif qui sera chargé de me surveiller et de m'aider pendant une période déterminée ou jusqu'à ma majorité. Le juge peut également prononcer des peines d'amende, de travail d'intérêt général, de prison avec sursis. Exceptionnellement les tribunaux prononcent des peines de prison ferme à l'égard des mineurs de plus de 13 ans.

Dans tous les cas, les mineurs sont assistés d'un avocat lors de leur comparution devant le tribunal.

Ils peuvent faire appel de la décision du tribunal (demander à être rejugé par la cour d'appel).

En principe, les mineurs sont incarcérés dans un **quartier spécial** (1).





## LES CONTRAVENTIONS

Les contraventions sont les infractions à la loi les moins graves.

Le tapage nocturne, les graffitis, la plupart des infractions au code de la route appartiennent à cette catégorie.

Le tribunal de police, présidé par un juge, est compétent pour juger les contraventions.

Les contraventions sont punissables d'une peine maximum de 1500 euro d'amende (3000 euro en cas de récidive).

### Que peut-il m'arriver ?

- La police peut m'arrêter, me conduire au commissariat et dresser un procès verbal (P.V)
- Je peux être convoqué au tribunal de police
- Je peux être condamné à payer une amende

### (1) Quartier spécial :

Les EPM – 2tablissements Pénitentiaires pour Mineurs sont strictement réservés aux mineurs – il en existe six en France métropolitaine. Des surveillants de l'administration pénitentiaire et des éducateurs et psychologues de la PJJ y assurent la sécurité et l'éducation des détenus.

Dans les centres de détention, les mineurs sont, dans la mesure du possible, séparés des détenus majeurs.

Les mineurs de moins de 16 ans suivent leur scolarité à l'intérieur de la prison et les plus de 16 ans peuvent poursuivre une formation.

### • POINT DE REPÈRE

*Les peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle ont été supprimées en mars 1994*

*Les contraventions sont réparties en cinq catégories :*

*1ère classe : 38 euro au plus*

*2ème classe : 150 euro au plus*

*3ème classe : 450 euro au plus*

*4ème classe : 750 euro au plus*

*5ème classe : 1500 euro au plus (3000 euro en cas de récidive) art. 131.13 du nouveau code pénal.*

*Les parents ne peuvent pas être contraints à payer les amendes auxquelles leur enfant a pu être condamné sur leurs revenus personnels. Ils peuvent, si le mineur possède une fortune personnelle, prélever l'amende sur cette fortune s'ils en sont administrateurs ou opérer un prélèvement sur la tirelire ou l'argent de poche de l'enfant ... À défaut, l'amende restera impayée jusqu'à ce que le «condamné» devienne solvable ou que le délai de prescription soit atteint.*

## Les délits

Les délits sont punissables de peines de :  
 - 10 ans d'emprisonnement maximum  
 - amendes ou de peines de TIG (travail d'intérêt général)  
 Le tribunal pour enfants est compétent pour juger les délits commis par les mineurs.

### Que peut-il m'arriver ?

Si je commets un délit :  
 - je pourrais être arrêté et être conduit au commissariat.  
 - je pourrais être gardé 24 heures (garde à vue) ou mes parents sont prévenus.  
 - je pourrais être convoqué plus tard devant le juge.  
 - si le délit est grave, je suis conduit au tribunal et mis sous « main de justice »<sup>(1)</sup> (un jour et une nuit maximum)<sup>(2)</sup>.  
 - j'ai peut-être commis un délit.

Le juge des enfants peut décider, selon ma situation et la gravité des faits, de me remettre à ma famille proche ou éloignée, de nommer un éducateur qui sera chargé de m'aider et qui devra lui remettre un rapport sur ma situation, de me placer dans un foyer ou dans un centre éducatif fermé, ou de m'incarcérer de manière préventive (3) si j'ai plus de 16 ans.

Le vol, la tentative de vol, le recel, les dégradations, les menaces sont des délits. Ils sont plus graves que les contraventions et moins graves que les crimes.



## LES DÉLITS

Le vol, la tentative de vol, le recel, les dégradations, les menaces sont des délits.

Ils sont plus graves que les contraventions et moins graves que les crimes.

Les délits sont punissables de peines de dix ans d'emprisonnement maximum, d'amendes, ou des peines de TIG (travail d'intérêt général).

Le tribunal pour enfants est compétent pour juger les délits commis par les mineurs.

## Que peut-il m'arriver ?

Si je commets un délit :

- la police peut m'arrêter et me conduire au commissariat
- je peux y être gardé 24 heures (garde à vue), mes parents sont prévenus
- je peux être libéré et convoqué plus tard devant la Justice
- si le délit est grave, je suis conduit au tribunal et mis sous « main de justice »<sup>(1)</sup> (un jour et une nuit maximum)

Le juge des enfants peut décider, selon ma situation et la gravité des faits qui me sont reprochés :

- de me remettre à ma famille proche ou éloignée.
- de nommer un éducateur qui sera chargé de m'aider et qui devra lui remettre un rapport sur ma situation.
- de me placer dans un foyer ou dans un centre éducatif fermé (2)
- de m'incarcérer de manière préventive (3) si j'ai plus de 16 ans.

Dans tous les cas, je serai jugé plus tard, dans le cabinet du juge ou par le tribunal pour enfants.

(1) *main de justice* : lorsqu'une personne est conduite au tribunal, elle est placée sous la surveillance de la police en attendant d'être entendue par un magistrat.

(2) *les mineurs de plus de 13 ans peuvent être placés dans un centre éducatif fermé*. S'ils fuguent ou ne respectent pas le règlement du centre, le juge peut décider de les emprisonner.

Les mineurs de 10 à 13 ans (et plus) peuvent être condamnés à une ou plusieurs sanctions éducatives : obligation de suivre un stage de formation civique, interdiction de paraître dans un lieu en rapport avec l'infraction ... (loi du 9 septembre 2002).

(3) *détention préventive (ou détention provisoire)* : placement en prison avant le jugement.



## LES CRIMES

Le viol\*, les homicides\*\*, l'organisation du trafic, la production et la fabrication de stupéfiants sont qualifiés de crimes : ce sont les infractions les plus graves. Le tribunal pour enfants juge les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.

La cour d'assises des mineurs juge les crimes commis par les mineurs de plus de 16 ans.

Les crimes sont punissables de peines de plus de dix ans d'emprisonnement (et jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité).

\* *viol* : Tout acte de pénétration sexuelle commis sur une personne par violence, contrainte ou surprise.

\*\* *Homicide* : action de tuer un être humain. La loi française distingue les meurtres (homicides commis volontairement) et les assassinats (homicides volontaires commis avec préméditation).

## Que peut-il m'arriver ?

Si je me rends coupable d'un crime :

- la police peut m'arrêter, me conduire au commissariat (mes parents sont prévenus) et je peux y être retenu jusqu'à 4 jours si des personnes majeures ont participé au crime
- je suis ensuite conduit au tribunal et mis sous "main de justice" (une nuit et un jour maximum).
- je dois être entendu par le juge d'instruction (1) des mineurs qui peut demander mon incarcération même si j'ai moins de 16 ans (mandat de dépôt).
- je dois rencontrer le service éducatif auprès du tribunal (2) qui propose des solutions alternatives à l'incarcération.
- je peux être mis en détention préventive (3),
- avoir l'obligation de résider dans un C.E.F. (centre éducatif fermé)
- je peux être libéré :
  - sous contrôle judiciaire (4),
  - avec une mesure de liberté surveillée préjudicielle (5),
  - avec obligation de résider ailleurs que chez mes parents.

Dans tous les cas, je serai jugé par la cour d'assise des mineurs ou le tribunal pour enfants

(1) *juge d'instruction* : magistrat qui dirige l'enquête pénale, il est chargé d'instruire le dossier (recueillir tous les renseignements, les témoignages et les preuves matérielles qui permettront de rechercher la vérité)

(2) *Service éducatif auprès du tribunal (S.E.A.T. ou U.E.A.T.)* : service composé d'éducateurs chargés de recevoir les mineurs délinquants et de rendre compte de leur situation au juge des enfants, au juge d'instruction ou au procureur de la République.

(3) *détention préventive (ou détention provisoire)* : placement en prison avant le jugement. Cette décision est ordonnée par le juge de la liberté et de la détention (JLD).

(4) *contrôle judiciaire* : le juge d'instruction ou le juge des enfants peut ordonner un certain nombre d'interdictions ou d'obligations : interdiction de se rendre dans un endroit précis, interdiction de rencontrer telle ou telle personne, obligation de suivre une formation ou une scolarité, obligation de se présenter régulièrement au commissariat, obligation de résider dans un C.E.F. (centre éducatif fermé).

Si ces obligations ou interdictions ne sont pas respectées, le juge peut ordonner la mise en détention immédiate.

(5) *liberté surveillée préjudicielle* : mesure ordonnée par le juge des enfants ou le juge d'instruction. Après avoir commis un délit, le mineur est suivi jusqu'au jour de son jugement par un éducateur qui sera chargé de rendre au magistrat un rapport sur sa situation familiale, scolaire et sur sa personnalité. Ce rapport aidera le magistrat à prendre une décision appropriée le jour du jugement.



**LE 6 SEPTEMBRE 1990  
LA FRANCE APPLIQUE  
LA CONVENTION  
INTERNATIONALE  
DES DROITS DE L'ENFANT**

La convention garantit les mêmes droits pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion...

**J'AGIS  
POUR FAIRE AVANCER LE DROIT,  
POUR FAIRE AVANCER LE DROIT  
DES ENFANTS,  
POUR QUE ÇA CHANGE**

• **Droit à une justice adaptée**

- 2 466 personnes ont été condamnées à mort dans le monde en 2014. (Amnesty International, 2014)
- 14 mineurs ont été exécutés en Iran en 2014, d'autres mineurs auraient également été exécutés en Arabie saoudite, aux Maldives, au Nigeria, au Pakistan, au Sri Lanka, en Égypte et au Yémen. (Amnesty International, 2014)
- 2 000 mineurs auraient été condamnés en 2015 à une peine de prison à perpétuité aux États-Unis.

• **Droit inhérent à la vie / à la santé**

- 1,5 million de personnes sont décédées dans le monde en 2013 des suites du Sida. (Sida Info Service, 2013)
- 870 millions de personnes, soit un habitant de la planète sur huit, souffrent de sous-alimentation. (FAO, 2012)
- 563 millions de personnes ne mangent pas à leur faim en Asie-Pacifique, et 239 millions en Afrique. (FAO, 2012)
- 10 millions d'enfants meurent chaque année avant leur cinquième anniversaire de malnutrition ou de maladie. (ONU, 2013)

• **Droit à la protection contre l'exploitation économique / à l'éducation**

- 168 millions d'enfants travaillent dans le monde, et plus de la moitié d'entre eux effectueraient des travaux dangereux. (OIT, 2013)
- 24% des enfants d'Afrique subsaharienne ne sont pas scolarisés en primaire. (UNESCO, 2010)

• **Droit à la protection contre toute forme de violence / d'exploitation**

- 7 femmes sur 10 sont confrontées à des violences physiques ou sexuelles dans le monde. (ONU, 2013)
- 2 à 3 millions d'enfants sont prostitués dans le monde. (Fondation Scelles, 2012)

• **Droit d'être protégé en cas de conflit**

- 200 000 enfants soldats combattent dans le monde. (ONU, 2008)
- 120 millions d'enfants vivent dans la rue, à la suite de conflits ou en raison d'une trop grande pauvreté. (UNICEF, 2012)

**JE SUIS UN CITOYEN  
JE M'INFORME  
JE PARTICIPE  
À LA VIE DE MA COMMUNE  
JE VOTE POUR  
MES REPRÉSENTANTS À L'ÉCOLE**



# FICHES VERTES 2016



## 1 JE VEUX ME MARIER

Les filles, comme les garçons, ne peuvent se marier qu'à partir de 18 ans.

Cependant, pour des motifs graves (grossesse, par exemple), les uns comme les autres peuvent se marier avant cet âge limite : il leur faut une dispense du procureur de la République.

Les mineurs doivent, pour se marier, avoir l'autorisation de leurs parents (de l'un des deux au moins).

Depuis le 17 mai 2013, les personnes de même sexe peuvent se marier.

### • POINT DE REPÈRE

#### *La non-bigamie :*

*Pour se marier, il faut être libre de tout engagement matrimonial. Si une première union a existé, elle doit avoir pris fin et être mentionnée, avec le nom du précédent conjoint, dans l'acte de naissance et dans l'acte de mariage, sous peine de nullité.*

*Celui qui se marie doit être sain d'esprit, les personnes en tutelle ou en curatelle doivent obtenir le consentement des autorités responsables d'elles.*

#### *La non-parenté :*

*En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants, légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. En ligne collatérale, le mariage est*

*prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle (art.163). Cependant le président de la République peut lever «pour des causes graves» les prohibitions portées par l'article 161 aux mariages entre alliés lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée, et par l'article 163 aux mariages entre oncle et nièce et tante et neveu. Le mariage doit être voulu par les intéressés. L'intéressé qui a subi des manœuvres «dolosives» peut demander l'annulation, ainsi que ses parents ou tuteurs s'il est mineur. Cette obligation de dire «oui» en personne entraîne la nécessité d'être présent à son propre mariage. On ne peut se marier par procuration.*

*Quand peut-on obtenir une dispense pour se marier alors que l'on n'a pas atteint l'âge légal ?*

*Essentiellement lorsqu'il y a survenance d'enfant. Il faut s'adresser au procureur de la République du lieu de célébration du mariage.*

*Que peuvent faire des parents si leur enfant mineur se marie sans leur consentement ?*

*Ils peuvent demander l'annulation du mariage.*

*Un mineur peut-il passer seul un contrat de mariage ?*

*Non, il doit être assisté de ses parents ou de son tuteur.*



## 2 À QUEL ÂGE DOIT-ON SE FAIRE RECENSER ?

Tous les Français âgés de 16 ans sont tenus de se faire recenser à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent.

Les personnes devenues françaises entre 16 et 25 ans et celles dont la nationalité a été établie entre ces deux âges sont soumises à l'obligation de recensement dès

que la nationalité est acquise.

Les jeunes étrangers désirant acquérir la nationalité française peuvent participer aux opérations de recensement.



## 3 QU'EST CE QUE LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ ?

La *Journée Défense et Citoyenneté* (JDC), anciennement appelée Journée d'appel et de préparation à la défense est une obligation légale pour tout jeune de nationalité Française.

Après avoir procédé à son recensement, tout jeune Français doit, entre 17 et 25 ans, accomplir cette journée, sur un site militaire. Une convocation est envoyée quarante-cinq jours avant la date de la JDC.

Cette journée est constituée de tests d'évaluation, du rappel des droits et devoirs des citoyens français, ainsi que de la présentation de la défense nationale et des différents engagements existants (volontariat dans les armées, sensibilisation au secourisme, etc.)

À l'issue de cette journée, un certificat individuel est remis. Ce certificat est nécessaire pour passer les concours et examens d'État (dont le permis de conduire).

On peut demander à être exempté de JDC en présentant une carte d'invalidité ou un certificat médical (délivré par un médecin agréé par le ministère de la Défense).





## 4 COMMENT DEVENIR VOLONTAIRE DANS LES ARMÉES?

Tout jeune de nationalité française, âgé de plus de 18 ans et de moins de 26 ans (à la date du dépôt de la demande), et reconnu apte physiquement, peut devenir volontaire dans les armées (Terre, Marine, Air, Gendarmerie, etc.).

Le volontariat est conclu pour une période de douze mois et ne peut excéder cinq ans.

Le jeune doit être en règle avec les obligations du service national (recensement, Journée Défense et Citoyenneté, etc.), et ne doit pas avoir de mention sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire.

der des informations et conseils auprès d'un(e) infirmier(e) scolaire ou d'un(e) pharmacien(ne).

Ces professionnels pourront également vous délivrer - si besoin - une contraception d'urgence (pilule du lendemain).

### • POINT DE REPÈRE

*Depuis la loi du 04.12.1974, les mineures ont la possibilité d'obtenir des contraceptifs sans le consentement de leurs parents. En moyenne le premier rapport sexuel se situe entre 18 et 19 ans pour les filles, 17 et 18 ans pour les garçons. À 20 ans, une femme sur deux a déjà pris la pilule et 51,6 % des jeunes filles de 18 à 19 ans utilisent une méthode contraceptive.*

*Cependant, 56 % des célibataires enceintes de moins de 20 ans recourent à l'IVG.*

*Aux États-Unis, un million d'adolescentes sont enceintes chaque année et elles sont très nombreuses à refuser d'assumer cette maternité, allant parfois jusqu'à l'infanticide.*

*Devant cette situation, des magistrats de Floride ont infligé à une jeune fille de 17 ans, meurtrière de son bébé, une curieuse sanction : ils lui ont interdit d'être enceinte pendant dix ans.*



## 5 JE DÉSIRE UTILISER DES MOYENS CONTRACEPTIFS

Si vous avez moins de 18 ans, vous n'avez pas besoin de l'accord de vos parents pour vous procurer une contraception. Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) peuvent vous délivrer des contraceptifs (pilules, préservatifs, etc.) de manière anonyme et gratuite. Vous pouvez également deman-



## 6 PUIS-JE ÊTRE ADOPTÉ(E) ?

Oui, en adoption simple ou plénière, à partir de 13 ans, sous réserve que vous donniez votre accord.

### • POINT DE REPÈRE

*L'adoption plénière:*

*Elle n'est possible que pour les enfants de moins de 15 ans,*

*accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. La loi du 8 janvier 1993 précise que l'adoption plénière de l'enfant de son conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légitime établie qu'à l'égard de ce conjoint.*

*- Si l'adopté a plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à son adoption.*

*- L'enfant adopté plénièrement devient l'enfant légitime de l'adoptant et entre à ce titre dans la famille. S'il s'agit d'une adoption par deux époux, l'enfant devient enfant légitime du couple. Tous les liens avec la famille d'origine sont rompus, et ses parents par le sang ne pourront plus le reprendre.*

### L'adoption simple:

*Elle est permise quel que soit l'âge de l'adopté... Cette forme d'adoption produit des effets moins étendus que ceux de l'adoption plénière. L'adopté reste lié en partie à sa famille d'origine. Le lien de parenté créé par l'adoption ne va pas annuler mais se superposer à la filiation d'origine. L'enfant n'entre que dans la famille restreinte, exclusivement formée par l'adoptant et ses enfants (Il ne devient pas le neveu des frères de son père par exemple). Si l'enfant adopté est mineur, les parents ou le conseil de famille doivent consentir à l'adoption. S'il a plus de 15 ans, l'enfant doit lui-même y consentir.*



## 7 JE DÉSIRE INTERROMPRE MA GROSSESSE

Si vous êtes enceinte de moins de douze semaines, la loi permet de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG).

Les centres d'IVG se situent dans les établissements publics ou privés de santé. Adulte ou mineure, vous serez reçue seule en consultation.

L'interruption Volontaire de Grossesse fait l'objet d'une procédure précise : c'est un acte qui n'est pas anodin, qui comporte des risques et qui nécessite donc un délai de réflexion légal et obligatoire. Vous serez reçue plusieurs fois en consultation avant de prendre telle ou telle décision.

Si vous êtes mineure, il vous faut l'autorisation d'au moins l'un de vos parents ou de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale. Si vous êtes dans l'impossibilité de demander à l'un de vos parents, vous pourrez choisir un adulte qui sera votre «réfèrent» pour vous accompagner dans vos démarches.

---

#### • POINT DE REPÈRE

### La loi de 1975

*La femme enceinte, que son état de grossesse place dans une situation de détresse, peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette situation est appréciée par l'intéressée et par elle seule.*

*Depuis la loi du 4 juillet 2001, l'intervention doit avoir lieu avant la douzième semaine de grossesse (dixième semaine auparavant).*

*Ensuite, l'avortement n'est possible que pour motif thérapeutique, et uniquement dans deux cas :*

- si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme.
- s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

**Attention, la nouvelle loi du 4 Juillet 2001 décide 3 modifications importantes :**

#### Le délai :

*il est porté à douze semaines de grossesse, c'est à dire quatorze semaines comptées à partir du premier jour des dernières règles.*

#### L'entretien :

*l'entretien avec une conseillère conjugale n'est plus obligatoire pour une adulte mais il sera systématiquement proposé. Il reste obligatoire pour une mineure*

#### L'autorisation parentale pour les mineures :

*dans la mesure où la mineure s'estime dans l'impossibilité de demander à l'un de ses parents, l'autorisation d'I.V.G., elle pourra choisir un adulte qui sera son «réfèrent» pour l'accompagner dans ses démarches.*

*Il faut que la grossesse remonte à moins de douze semaines. Pour évaluer la date du début de la grossesse, il suffit en général de rajouter 14 jours au premier jour des dernières règles.*

*Autre moyen de calculer le délai légal : il faut qu'il se soit écoulé moins de quatorze semaines à partir du premier jour des dernières règles (=douze semaines de grossesse). Ce calcul est fondamental pour savoir si le délai est ou non dépassé.*

*La femme doit observer un délai d'une semaine de réflexion entre le moment où elle a demandé l'I.V.G. et l'intervention. Au cours de cette semaine, n'importe quel jour mais pas au-delà de quarante-huit heures avant l'intervention, elle peut bénéficier d'un «entretien psychologique et social» avec une conseillère conjugale agréée. Si elle s'adresse à un centre d'I.V.G. hospitalier, l'entretien aura lieu dans le service où elle s'adresse. Si c'est dans une clinique, il aura lieu en ville.*

*L'entretien est obligatoire pour les mineures.*

#### Un médecin peut-il refuser de pratiquer une IVG ?

*Oui, car il peut invoquer la clause de conscience. Toutefois, il doit vous en avvertir dès votre première visite.*

#### Les mineures et l'IVG :

*En France en 1989, 6000 enfants sont nés d'une mère mineure, dont une sur dix était âgée de moins de 16 ans.*



## 8 JE DÉSIRE CONSULTER UN MÉDECIN, SEUL(E)

Dans les centres de santé, vous pouvez aller consulter un médecin sans l'autorisation de vos parents. Mais il doit obligatoirement les aviser s'il vous prescrit un traitement.

---

#### • POINT DE REPÈRE :

#### Le médecin est-il tenu au secret professionnel ?

*Oui, et il n'est pas le seul : «les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages femmes (...) dépositaires des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2250 € (art. 378 ancien code pénal).*

#### Il existe trois exceptions à l'obligation au respect du secret professionnel :

- l'avortement pratiqué dans des conditions autres que celles définies par la loi.
- la connaissance de sévices ou privations infligés à des jeunes de moins de 15 ans.
- la constatation de sévices qui permettent de présumer qu'il y a eu viol ou attentat à la pudeur.

# CONDUIRE

## 9 JE VEUX CONDUIRE

À partir de 15 ans, vous pouvez commencer à apprendre à conduire une automobile, mais il faut avoir 18 ans pour passer le permis.

### • POINT DE REPÈRE

Pour s'inscrire à l'apprentissage anticipé de la conduite en école de conduite, il faut être âgé de 15 ans ou plus et avoir l'accord de son représentant légal et de l'assureur du véhicule.

#### Quelles sont les conditions d'accès ?

Pour commencer la conduite accompagnée, il faut :

- avoir réussi le code de la route ;
- avoir suivi une formation pratique de vingt heures minimum avec un enseignant de l'école de conduite ;
- avoir bénéficié d'une évaluation favorable de la part de son enseignant de la conduite et de la sécurité routière qui se matérialise par la remise de l'attestation de fin de formation.

#### Quels sont les avantages de l'apprentissage anticipé de la conduite ?

L'apprentissage anticipé de la conduite permet :

- de réduire la période probatoire du permis à deux ans au lieu de trois (les nouveaux titulaires du permis de conduire disposent de six points sur leur permis et doivent attendre deux ans sans infraction avant d'en obtenir douze) ;
- de commencer la formation initiale en école de conduite (code et conduite) dès 15 ans ;
- d'acquérir de l'expérience de conduite ;
- de passer l'épreuve du permis de conduire à 17 ans et

deux. En revanche, il n'est possible de conduire seul qu'à partir de 18 ans ;

- d'augmenter sensiblement ses chances de réussite à l'examen du permis de conduire : 74% de chances de l'obtenir dès la première fois contre 55% par la voie de l'apprentissage traditionnel ; souvent d'obtenir un tarif préférentiel sur son assurance « jeune conducteur ».

#### Qui peut être accompagnateur ?

L'accompagnateur doit :

- être titulaire du permis B (permis automobile) depuis au moins cinq ans sans interruption ;
- avoir obtenu l'accord de son assureur ;
- être mentionné dans le contrat signé avec l'école de conduite.

Il est possible d'avoir plusieurs accompagnateurs, également hors du cadre familial.

#### Comment se déroule l'apprentissage anticipé de la conduite ?

La conduite avec l'accompagnateur se déroule sur une durée d'au moins un an et une distance parcourue de 3 000 km minimum.

Cette période débute par un rendez-vous préalable et est ponctuée de deux rendez-vous pédagogiques obligatoires. Le rendez-vous préalable a lieu en présence de l'enseignant et du futur accompagnateur, au moment où l'enseignant estime que l'élève est prêt à conduire avec son accompagnateur. L'enseignant dispense alors ses conseils aux deux parties pour bien commencer la période de conduite accompagnée.

- Le premier rendez-vous pédagogique a lieu entre quatre et six mois après la date de délivrance de l'attestation de fin de formation initiale. C'est généralement un rendez-vous collectif avec d'autres élèves et leurs accompagnateurs.

- Le deuxième rendez-vous pédagogique a lieu après 3 000 km parcourus.

Lors de ces rendez-vous pédagogiques, animés par un enseignant de la conduite, les élèves sont invités à échanger sur leurs premières expériences et sur des thèmes de sécurité routière. Une phase de conduite est également prévue

pour mesurer les progrès réalisés par l'élève et apporter les conseils nécessaires pour continuer la conduite accompagnée dans de bonnes conditions.

#### À savoir

Pour les jeunes âgés de moins de 16 ans, la copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou de l'attestation individuelle d'exemption n'est pas requise pour l'inscription.

**Toutes les règles du code de la route doivent être respectées par vous comme par votre accompagnateur.**

Mais en plus :

- vous ne pouvez pas conduire en dehors des frontières nationales ;
- vous devez respecter les limitations de vitesse qui s'appliquent aux conducteurs novices.

#### Attention :

en conduite accompagnée, ayez toujours avec vous le formulaire de demande de permis de conduire ou sa photocopie, le livret d'apprentissage et le document d'extension de garantie de l'assurance. Seul le formulaire de demande de permis de conduire permet de justifier de la situation d'apprentissage de la conduite, en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

# BANQUE

## 10 AI-JE LE DROIT D'AVOIR UN COMPTE EN BANQUE ?

À partir de 12 ans, vous pouvez demander l'ouverture d'un compte en banque, avec l'accord de vos parents. Avant 16 ans, vous devrez avoir l'autorisation de vos



parents pour effectuer des retraits d'argents sur votre compte.

À partir de 16 ans, vous pourrez effectuer librement des retraits d'argents (sauf opposition explicite de vos parents ou tuteurs), obtenir une carte bancaire ainsi qu'un carnet de chèques.

#### POINT DE REPÈRE

##### Dès la naissance :

Les parents peuvent demander l'ouverture, au nom de leur enfant : d'un compte bancaire ou d'un livret A.

Cette ouverture peut se faire quelque soit l'âge de l'enfant et même s'il ne peut pas donner son accord. Par exemple, il est possible d'ouvrir un livret A dès la naissance de son enfant. Il pourra en disposer dès qu'il aura 12 ans.

##### À partir de 12 ans :

Un mineur âgé de 12 ans et plus peut demander lui-même l'ouverture d'un livret jeune. (l'accord des parents est nécessaire), déposer ou retirer des sommes figurant sur son compte ou son livret (le montant et la fréquence des retraits peuvent être limités). La signature des parents est requise uniquement pour les opérations de retrait.

##### À partir de 16 ans :

Un mineur de plus de 16 ans peut, dans la plupart des banques, et avec l'autorisation des parents, ouvrir un compte bancaire avec ces possibilités : une carte bancaire et un chéquier lui sont associés, l'utilisation des sommes inscrites au compte peut se faire librement par le mineur.

Il peut retirer seul les sommes figurant sur le livret A ou livret jeune, sauf opposition explicite de la part de ses parents ou tuteur.

##### Droits et devoirs des parents :

Dans tous les cas, les parents ont la responsabilité des fonds et des mouvements sur les comptes. Ils sont responsables des dettes de leur enfant mineur.

Les parents peuvent utiliser eux-mêmes les sommes déposées sur le compte ou le livret de leur enfant de moins de 16 ans. L'utilisation de ces fonds est limitée aux dépenses concernant directement l'enfant : éducation, entretien...



11

## MES PARENTS DIVORCENT. QUE VA-T-IL SE PASSER POUR MOI ?

Si vos parents se séparent et ne sont pas d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale, vous devez, en tant qu'enfant, être consulté pendant la procédure de divorce. Le juge décidera de votre lieu de résidence en fonction de votre intérêt.

#### POINT DE REPÈRE

##### La résidence des enfants

Lorsque les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, c'est le tribunal qui décide.

Cette décision est modifiable, il suffit de s'adresser au juge aux affaires familiales.

La loi Malhuret du 22 juillet 1987 indique que l'attribution de la résidence de l'enfant n'implique plus pour le parent «non-gardien» la perte de l'autorité parentale.

La loi du 8 janvier 1993 pose le principe de l'autorité parentale conjointe également pour les parents naturels.

Le parent «non-gardien» dispose d'un droit de visite et d'hébergement. Il a le droit (sauf interdiction particulière de la part du juge) de téléphoner et d'écrire à son enfant. Consultation de l'enfant

La loi Malhuret a fait entrer en vigueur de nouvelles dispositions :

- l'enfant de moins de 13 ans peut être entendu si son audition semble nécessaire au juge et ne comporte pas d'inconvénient pour l'enfant.

- l'enfant de plus de 13 ans doit être entendu, sauf si le juge oppose un refus motivé.

La notion de seuil d'âge est remplacée par la notion de «capacité de discernement», au juge d'évaluer si l'enfant possède cette capacité.



12

## JE VEUX CONDUIRE UNE MOTO / UN QUAD

À partir de 14 ans, si vous êtes titulaire du Brevet de Sécurité Routière (BSR), vous pouvez conduire - sur la voie publique - un cyclomoteur, ainsi qu'un quadricycle léger à moteur, d'une cylindrée de 50 cm<sup>3</sup> maximum (ou d'une puissance maximale de 4 kW)

À partir de 16 ans, vous pouvez passer le permis A1, limité aux motocyclettes légères, et conduire - sur la voie publique - une moto de 125 cm<sup>3</sup> maximum.

Attention, pour circuler sur la voie publique, le véhicule doit être homologué et assuré.

#### POINT DE REPÈRE

##### Le permis A1 permet de conduire :

- une moto légère (avec ou sans side-car) d'une puissance maximale de 11 kilowatts (15 ch) et qui n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée,

- un trois roues d'une puissance maximale de 15 kilowatts.

- Vous devez avoir au moins 16 ans.

- Posséder l'ASSR ou l'ASR

- Si vous êtes né après 1987 et que c'est la 1ère catégorie de permis que vous passez, vous devez être titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) ou l'attestation de sécurité routière (ASR).

Le permis A1 est valide pendant une durée de quinze ans à partir de la date de délivrance.



### 13 AI-JE LE DROIT D'ENTRER DANS UN BAR ?

À partir de 16 ans, vous pouvez entrer seul dans un bar, mais vous n'êtes pas autorisé à consommer des boissons alcoolisées.

#### • POINT DE REPÈRE

*Loi du 5 juillet 1974  
(codes des débits de boissons)*

«Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur sera puni d'une amende de 450 à 3000€».

Le code des débits de boissons précise que l'auteur d'une telle infraction pourra être déchu à l'égard de ses enfants et descendants de l'autorité parentale.

#### *Classification des boissons alcoolisées.*

Il existe cinq groupes de boissons : groupe 1 pour les boissons non alcoolisées, et groupes II, III, IV et V pour les autres, en fonction de leur degré d'alcool.

Les mineurs ne sont autorisés à consommer que celles des groupes I et II, à savoir les boissons qui ne contiennent pas plus de 3° d'alcool.



### 14 JE VEUX TRAVAILLER

À partir de 14 ans, vous pouvez travailler pendant les vacances scolaires. Dès 16 ans, vous pouvez exercer une activité professionnelle.

Le jeune travailleur peut percevoir un salaire et en disposer à sa guise (cependant, jusqu'à sa majorité, c'est son représentant légal qui signera avec lui son contrat d'apprentissage).

Il peut être électeur aux élections de représentants du personnel, à condition d'avoir travaillé trois mois dans l'entreprise. Il peut adhérer au syndicat de son choix et saisir lui-même le conseil de prud'hommes en cas de conflit avec son employeur.

#### • POINT DE REPÈRE

#### *Comment le mineur est-il protégé contre l'exploitation ?*

La loi du 12 juillet 90 relative aux agences de mannequins protège les enfants employés comme tels.

En particulier, si une agence emploie des enfants de moins de 16 ans, elle devra avoir reçu l'agrément du préfet, sur avis conforme d'une commission émanant du conseil départemental de la protection de l'enfance, et cet agrément devra être renouvelé chaque année.

#### *La loi exige pour les enfants, comme pour les adultes un contrat de travail clair.*

Le code du travail interdit à toute personne de faire exécuter par des enfants des tours de force périlleux ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur

santé ou leur moralité.

#### *Le mineur qui travaille dispose-t-il de la totalité de son salaire ?*

En théorie non. Le salaire devrait être remis par l'employeur aux parents ou au responsable légal qui en ferait trois parts :

- part attribuée à l'entretien de l'enfant
- part représentant l'argent de poche
- solde éventuel à placer et à faire fructifier jusqu'à la majorité du jeune.

Dans la pratique, sauf cas particulier (celui, par exemple des enfants artistes qui peuvent percevoir de gros cachets), le jeune reçoit directement son salaire. Ceci peut conduire à des contestations de la part des parents.

#### *Une mineure peut-elle être employée dans un débit de boisson ?*

Non, sauf si elle est la parente, l'alliée du débitant ou son épouse.



### 15 AI-JE LE DROIT DE VOTER ?

Pour voter aux élections générales (municipales, cantonales, législatives, présidentielles...) : il faut avoir 18 ans révolus, être de nationalité française et inscrit sur les listes électorales.

Les jeunes Européens non français peuvent voter aux élections municipales et européennes.

Les jeunes salariés de plus de 16 ans, travaillant depuis plus de trois mois dans une entreprise, peuvent élire les représentants du personnel.

Dès votre entrée au collège, vous pouvez élire les délégués qui vous représenteront au conseil de classe.



---

• POINT DE REPÈRE

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire, toutefois, aucune sanction n'est prévue en cas de non-inscription.

**Qui peut s'inscrire ?**

Toute personne de nationalité française ayant 18 ans ou devant les avoir avant le 1er mars de l'année suivante.

**Quand peut-on s'inscrire ?**

Entre le 1er septembre et jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus (le samedi est considéré comme un jour ouvrable).



**16**  
**JE VEUX ALLER AU CASINO**

Non. Vous n'avez pas le droit de pénétrer dans un casino avant d'avoir 18 ans révolus.

Il vous est également interdit de jouer à tous les jeux d'argent (tiercé, jeux à gratter, lotos, paris sportifs...).

---

• POINT DE REPÈRE

**Jeux d'argent et paris**

La loi n'interdit ni les jeux ni les paris mais elle prohibe, à leur sujet, certaines pratiques.

Par exemple, la loi interdit les jeux d'argent basés sur le hasard dans un lieu public ou un lieu où le public a accès (sauf loteries organisées par l'État).

Ainsi, le poker est interdit dans les cafés, mais la belote, les dames ou les échecs sont autorisés.

**CONDAMNATION**

**17**  
**PUIS-JE ÊTRE CONDAMNÉ(E) ?**

Aucune condamnation pénale ne peut être prononcée à l'égard des mineurs de moins de 10 ans. À partir de 10 ans, les tribunaux peuvent vous condamner.

---

• POINT DE REPÈRE

**La détention provisoire des mineurs.**

Pour les mineurs de 10 à 13 ans, seules des sanctions éducatives sont possibles : confiscation de l'objet ayant servi ou provenant du délit ou du crime, obligation de suivre un stage de formation civique, interdiction de paraître dans un lieu en rapport avec l'infraction... (loi du 9 septembre 2002).

Pour les mineurs de moins de 13 ans, ni la garde à vue, ni la détention provisoire ne sont admises par la loi, quelle que soit la gravité des faits reprochés.

Cependant, si l'enfant est mêlé à un crime ou à un délit pour lequel il y a instruction en cours, il sera entendu par le juge d'instruction, qui pourra ordonner des expertises le concernant. C'est le juge qui prononcera un non-lieu s'il estime que l'enfant n'a aucune responsabilité.

Pour le mineur de 13 à 16 ans pas de détention provisoire en matière correctionnelle sauf si ce dernier n'a pas respecté les obligations de l'ordonnance de contrôle judiciaire le plaçant dans un centre éducatif fermé (loi du 9.9.2002).

En matière criminelle, l'adolescent peut être placé en détention provisoire si la mesure paraît indispensable. La durée de la détention ne peut excéder six mois renouvelables une fois.

De 16 à 18 ans, la détention provisoire du mineur ne peut excéder un mois si la peine encourue n'excède pas sept ans, mais la détention peut être prolongée une fois, à titre exceptionnel, et également d'un mois. (Loi du 4 janvier 1003).

Si la peine encourue est plus forte, la détention provisoire peut être prolongée jusqu'à un an (six mois renouvelables une fois) pour les 13/16 ans, et jusqu'à deux ans pour les 16/18 ans.

**Les mineurs ont-ils un casier judiciaire ?**

Oui, mais pour faciliter le reclassement des jeunes, les mesures éducatives et les sanctions pénales prononcées par les tribunaux pour enfants ne sont pas inscrites aux bulletins n° 2 (remis aux autorités administratives, militaires...) et n° 3 (remis à l'intéressé seulement).

Trois ans après la décision de justice, le tribunal peut accorder la suppression de la fiche portant cette décision qui ne figurera alors même plus au bulletin n°1 (remis uniquement aux autorités judiciaires).



**18**  
**PUIS-JE QUITTER LE DOMICILE FAMILIAL ?**

Non, si vous êtes sous l'autorité de vos parents (ou de l'un d'entre eux), vous ne pouvez pas quitter le domicile familial sans leur autorisation.

---

• POINT DE REPÈRE

**Le domicile des enfants non émancipés :**

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

Si les pères et mère ont un domicile séparé, il est domicilié

chez celui des parents avec lequel il réside (art. 108.2 du code civil).

**Le mineur en tutelle est domicilié chez son tuteur (art. 108.3)**

## NATIONALITÉ

### 19 JE VEUX DEVENIR FRANÇAIS

Si vos parents ne sont pas français, vous pouvez demander votre naturalisation à la préfecture de votre département.

Vous devez avoir plus de 18 ans et justifier de votre résidence en France depuis au moins les cinq années qui précèdent votre demande.

Tout le monde peut devenir français, mais à certaines conditions sur lesquelles il faut se renseigner auprès du tribunal d'instance ou à la préfecture

Dans certains cas, vous pouvez avoir la double nationalité (celle de votre père ou celle de votre mère) et, à 18 ans, choisir l'une ou l'autre.

Vous pouvez choisir de ne pas bénéficier de la nationalité française: dans ce cas, si vous remplissez les conditions de naturalisation, vous obtiendrez de plein droit une carte de résident.

#### • POINT DE REPÈRE

*Devant la complexité du droit de la nationalité et la multitude des situations, conditions et modalités d'acquisition, il est préférable d'orienter le jeune vers un service compétent qui saura prendre en compte cette complexité et fournir des informations valides et opérantes.*



### 20 AI-JE LE DROIT D'AVOIR UN PASSEPORT ?

Le passeport est un document de voyage individuel qui permet à son titulaire de justifier de son identité.

Toute demande de passeport conduit à la délivrance d'un passeport biométrique.

Il est possible de demander un passeport quel que soit son âge (même un bébé) à condition d'avoir la nationalité française, mais le mineur doit être accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale (père, mère ou tuteur) pour faire cette démarche.

Le passeport a une durée de validité de dix ans, mais seulement de cinq ans pour un mineur.

#### • POINT DE REPÈRE

#### *Mineur étranger résidant en France*

*Pour voyager, les mineurs étrangers résidant en France doivent être en possession d'un document de voyage (comme un passeport) en cours de validité.*

*Par ailleurs, ils peuvent obtenir un document de circulation pour étranger mineur afin de faciliter leurs déplacements hors du territoire français.*

*Ce titre leur permet de bénéficier d'une dispense de visa lors de leur retour sur le territoire national ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen.*

*À leur retour, ces papiers leur permettront d'être admis de nouveau sur le territoire national ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen et de justifier de la régularité de leur séjour en France.*

### *Passeports étrangers et autres documents de voyage*

*Le passeport n'est pas qu'un document de voyage où l'on appose des visas d'entrée pour permettre à son ou sa titulaire de franchir une frontière. Il constitue aussi, pour les personnes étrangères qui séjournent en France, un moyen de prouver leur identité, leur nationalité ou leur âge. Son défaut, sa perte ou le refus de son renouvellement peuvent avoir des conséquences graves. Les conditions de sa délivrance sont propres à chaque État. Mais en cas de difficultés avec les autorités consulaires du pays dont on a la nationalité, un certain nombre de précautions peuvent être prises pour éviter les situations de blocage.*

*Le passeport est aussi systématiquement réclamé par les préfectures pour l'établissement ou le renouvellement d'un titre de séjour. Pourtant, dans de nombreux cas, l'administration ne peut légalement exiger sa présentation avant de délivrer un tel titre. Il est alors possible de se prémunir contre un éventuel refus ou, le cas échéant, d'engager un recours.*

*Enfin, il est utile de connaître les règles qui entourent les différentes hypothèses de confiscation du passeport par les autorités françaises en cas d'irrégularité du séjour ou d'assignation à résidence.*



### 21 A-T-ON LE DROIT DE ME DEMANDER MES PAPIERS ?

Seules, la police et la gendarmerie sont autorisées à contrôler vos papiers dans de nombreuses situations : enquêtes en cours, vol ou agression venant d'être commis.

Le mieux est de présenter vos papiers.

Si vous ne les avez pas ou si vous refusez de les montrer, les policiers peuvent vous emmener au poste de police pour contrôler votre identité.

Vous êtes alors obligé(e) de les suivre et de leur fournir tous les renseignements permettant d'établir votre identité.

La police doit vous informer de votre droit de prévenir une personne de votre choix.

La police ne peut vous garder plus de quatre heures.

---

• POINT DE REPÈRE

### *Est-on obligé de posséder une carte d'identité ?*

*Non, quoique délivrée gratuitement la carte d'identité n'est pas obligatoire. La loi indique simplement que toute personne doit pouvoir prouver son identité. On peut donc utiliser pour ce faire tout autre document officiel : livret de famille, permis de conduire ou passeport...*

### *Peut-on se soustraire à un contrôle d'identité ?*

*Les lois du 3 septembre 1986 et du 10 août 1993 édictent que «toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police (...) visées aux articles 78-2 78-5 du code de procédure pénale».*

*Ces contrôles d'identité peuvent être effectués pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.*

## FRÉQUENTER

22

### AI-JE LE DROIT DE FRÉQUENTER LES PERSONNES DE MON CHOIX ?

Jusqu'à 18 ans, vos parents ou tuteurs exercent sur vous un droit de surveillance et peuvent s'opposer à des fréquentations qu'ils jugent néfastes. Cependant, ils ne peuvent vous empêcher, sauf pour motif grave, de voir vos grands-parents.

---

• POINT DE REPÈRE

#### *Article 371-4 du code civil*

*Le tribunal peut par ailleurs (outre le droit de visite des grands-parents), à titre exceptionnel, accorder à certaines autres personnes le droit de visiter (ou d'écrire à) un enfant malgré l'opposition de ses parents. Une nourrice, une marraine par exemple, obtiendront un droit de visite ou de correspondance sur décision du juge si ce dernier estime que de telles relations affectives sont bénéfiques pour l'enfant.*

## LÉGITIME DÉFENSE

23

### AI-JE LE DROIT DE ME DÉFENDRE SI JE SUIS AGRESSÉ(E) ?

Oui, mais attention... Exercer son droit de «légitime défense» ne signifie pas se faire justice soi-même ou

bien se venger.

La «légitime défense» intervient quand :

- l'agression est soudaine et que l'on ne peut pas se placer sous la protection des autorités
- il s'agit d'un acte de défense (de soi-même ou d'autrui) immédiate
- il s'agit d'une riposte nécessaire et proportionnée à la gravité de l'attaque.

---

• POINT DE REPÈRE

### *Quand y a-t-il légitime défense ?*

*La légitime défense est le fait de se défendre par tous moyens, y compris l'utilisation d'une arme, lorsqu'on est soi-même attaqué ou que l'on va indiscutablement l'être.*

*La légitime défense peut jouer également lorsqu'il s'agit de défendre autrui. Mais pour que le moyen de défense soit légal, deux conditions sont nécessaires :*

- il faut que le péril soit imminent
- il faut que le moyen de riposte soit proportionné avec l'attaque.

*Abattre d'un coup de fusil un voleur non-armé et non menaçant n'est pas un acte de légitime défense acceptable en droit. L'installation de pièges à feux pour la défense de la propriété a donné lieu à une jurisprudence nuancée : en tout état de cause, il appartient aux tribunaux d'apprécier si la défense est, ou non, en proportion avec l'attaque et se trouve justifiée par un péril commandant la nécessité des blessures faites.*

*L'article 329 du code pénal est assez clair ; «sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :*

*1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction, des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.*

*2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.»*

### **La provocation : atténuation de la peine.**

*Si l'état de légitime défense reconnue justifie les coups et blessures qui peuvent être portés par l'agressé à son agresseur et entraîne l'impunité de l'agressé, il n'en est pas de même en cas de simple provocation.*

*La provocation ne constitue tout au plus qu'une excuse. Si elle est reconnue et retenue par les tribunaux, elle ne dispensera pas (comme en matière de légitime défense) son auteur d'une sanction pénale ou de la réparation du préjudice subi par celui qui a reçu les coups et blessures.*

**Jurisprudence :** *Le tribunal de Paris en 1983 a cependant jugé irrecevables les constitutions de parties civiles des parents de l'auteur d'une agression blessé par sa victime, alors que le tribunal avait retenu l'état de légitime défense.*

*Si l'excuse de provocation est retenue, il en résulte pour l'auteur des coups et blessures un abaissement sensible de la peine qui aurait pu être prononcée à son encontre, et un éventuel partage avec le provocateur des responsabilités dans la détermination du préjudice.*

*Pourquoi pas l'impunité ? La légitime défense correspond à une nécessité, souvent vitale : celle de se défendre contre une agression en la repoussant. La provocation, attitude qui ne met pas forcément en péril l'intégrité physique de celui ou de celle qui la subit, n'implique pas nécessairement une riposte de la part de ce dernier. Si cette riposte est exercée, c'est qu'elle a été voulue par celui qui l'exerce, que les coups et blessures qu'il a portés l'auront été volontairement et qu'à ce titre ils sont condamnables.*

*Toutefois, les tribunaux admettent que le libre arbitre ou le contrôle de celui qui aura exercé les violences a pu être perturbé par les agissements du provocateur et que ce dernier porte une part de responsabilité dans la perte de ce libre arbitre ou de ce contrôle. C'est pourquoi les tribunaux admettent la réduction de la peine encourue.*

## **MAISON DE CORRECTION**

### **24 MES PARENTS PEUVENT-ILS M'ENVOYER DANS UNE «MAISON DE CORRECTION» ?**

Non. Les maisons de correction n'existent plus en France. Le seul endroit où peuvent être physiquement enfermés des mineurs est la prison, ou l'hôpital psychiatrique pour des cas extrêmes.

Depuis la loi du 9 septembre 2002, les mineurs de plus de 13 ans peuvent être placés dans un centre éducatif fermé (CEF) : il leur est interdit de quitter le centre sans autorisation, de ne pas respecter le règlement intérieur, au risque de se voir placés en détention préventive (prison) par le juge.

Par ailleurs, il existe des foyers, des internats, qui reçoivent des jeunes en difficulté. Des équipes d'éducateurs encadrent ces jeunes et ont pour mission de les aider à surmonter leurs difficultés.

#### **• POINT DE REPÈRE**

### **Le rapport d'inspection au garde des Sceaux du 20 septembre 1937 :**

*Ce rapport, provoqué par trois affaires particulièrement scandaleuses (la révolte de Belle Île, la mort, à Eysses le 1er avril 1937 du pupille Roger Abel, 19 ans des suites d'une cascade de punitions inhumaines et la révolte d'Aniane au mois d'août 1937) est le point de départ de la fermeture progressive de ce que la presse de l'époque appelait les «bagnes d'enfants».*

### **La révolte de Belle Île, été 1934.**

*C'est pour avoir voulu manger un morceau de fromage avant la soupe – et non après comme le prévoyait le règlement – qu'un colon de Belle Île avait été si brutalement frappé que l'ensemble des garçons avaient réagi par un déferlement de violence. Après avoir saccagé les bâtiments, ils s'étaient tous enfuis dans la nature.*

*Pour les retrouver, le directeur avait fait savoir, par le tambour de ville, qu'une prime de 20 francs serait versée à quiconque capturerait un fugitif et le ramènerait au fort. Cette offre avait été le signal d'une grande chasse à l'enfant.*

## **FUGUE**

### **25 EST-CE QU'UN MINEUR PEUT ÊTRE ARRÊTÉ PARCE QU'IL EST EN FUGUE ?**

La fugue n'est pas un délit. Cependant les enfants mineurs doivent vivre sous l'autorité de leurs parents ou tuteurs, ou dans un établissement qui se charge de leur éducation.

La police a donc pour mission de rechercher les jeunes en fugue et de les ramener à leur domicile.

Lorsque les problèmes du jeune fugueur sont graves, qu'il rencontre de véritables difficultés, le juge des enfants peut demander à un service éducatif d'aider le jeune et sa famille à trouver une solution qui convienne à tous.

Cependant, depuis la loi du 9 septembre 2002, un mineur qui fuguerait du centre éducatif fermé (CEF) où le juge l'a envoyé pourrait se voir placé en détention dans une prison pour mineurs.



---

• POINT DE REPÈRE

### La fugue est-elle un délit ?

Non, mais l'article 371-3 du code civil indique que l'enfant ne peut sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.



## 26 LE JUGE DES ENFANTS S'OCCUPE-T-IL DE TOUS LES MINEURS?

Non, heureusement, la plupart des jeunes n'ont pas de problèmes dans leur famille, et n'ont aucune raison d'avoir à faire avec le juge des enfants. Celui-ci n'intervient que pour les mineurs en danger et les mineurs délinquants.

---

• POINT DE REPÈRE

Créé par l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants est spécialisé dans les problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

### Qui est-il ?

Le juge pour enfants est un magistrat qui siège au tribunal de grande instance.

Son champ d'attribution est double : il protège les mineurs en danger et juge les mineurs délinquants.

Il statue à juge unique en matière civile. En matière pénale, il préside le tribunal pour enfants pour lequel il est assisté de deux assesseurs non professionnels ou statue seul en chambre du conseil.

### Quelles sont ses compétences ?

En matière civile, le juge des enfants est compétent dans le domaine de l'assistance éducative.

Il intervient lorsque la santé, la sécurité, ou la moralité d'un enfant sont menacées ou encore lorsque les conditions de son éducation semblent compromises.

A ce titre, il prononce des mesures éducatives, comme le suivi de la famille par un éducateur au sein d'une famille, le placement provisoire en famille d'accueil ou dans une institution spécialisée.

En matière pénale, il est à la fois compétent pour instruire et juger les mineurs ayant commis une infraction délictuelle.

Dans le cadre de cette fonction, le juge des enfants, en chambre du conseil, peut prononcer des mesures éducatives. Lorsqu'il préside le Tribunal pour enfants, des sanctions éducatives ou des condamnations pénales peuvent en outre être prononcées. Il peut aussi placer un mineur délinquant âgé de plus de 13 ans sous contrôle judiciaire et solliciter son placement en détention provisoire. Après le jugement prononcé par le tribunal pour enfants, le juge pour enfants fait office de juge d'application des peines.

Dans tous les cas, le juge pour enfant peut ordonner des investigations approfondies sur la personnalité, la santé et l'environnement familial et social du mineur.

### Par qui est-il saisi ?

Le juge des enfants peut être saisi par les parents, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, le tuteur, le mineur lui-même ou le ministère public dans le cadre de l'assistance éducative.

En matière pénale divers modes de saisine peuvent être ordonnés par le parquet pour saisir le juge des enfants.



## 27 ON M'A VOLÉ MON VÉLO. J'IGNORE L'IDENTITÉ DU VOLEUR. QUE PUIS-JE FAIRE ?

- Vous pouvez aller au commissariat et porter «plainte contre X».
- Votre plainte sera enregistrée, mais les chances de retrouver votre vélo et le voleur sont faibles.
- En fonction du contrat souscrit par vos parents, et avec la déclaration de vol, vous pouvez demander à votre assurance le remboursement de votre bien.

---

• POINT DE REPÈRE

### Porter plainte

Une victime d'infraction pénale (vol, agression, coups et blessures...) ou d'une faute civile (chèque sans provision par exemple) peut porter plainte en utilisant l'une des deux voies suivantes :

- Verbalement, en s'adressant au commissariat de police ou à la gendarmerie.
- Par écrit, en s'adressant au procureur de la République. Le dépôt de plainte est gratuit, mais il ne suffit pas de porter plainte pour que celle-ci soit suivie d'effet judiciaire. C'est le procureur de la République qui apprécie en fonction de la gravité des faits.

En cas de classement de la plainte, on peut si l'on veut néanmoins poursuivre l'auteur (connu) de l'infraction, utiliser la citation directe devant le tribunal correctionnel.

La loi du 24 août 1993 (réforme du code de procédure pénale) stipule que lorsqu'une citation directe est estimée



*abusives ou dilatoires, le parquet peut citer son auteur devant le tribunal correctionnel en vue d'une condamnation à une amende civile pouvant aller jusqu'à 15 000 euros, ceci dans les trois mois du jugement de relaxe prononcé au bénéfice de la personne abusivement traînée en justice.*

### **Les trois formes de vol:**

- *Le vol* : le voleur s'approprie votre bien malgré votre volonté.
- *L'escroquerie* : l'escroc surprend votre volonté en agissant par ruse et se fait remettre par vous-même votre bien.
- *L'abus de confiance* : l'auteur de cette infraction s'approprie un bien que vous lui aviez volontairement remis, mais dont vous n'aviez pas l'intention de lui abandonner la propriété.



## **28 J'AI ÉTÉ AGRESSÉ(E) ET ON M'A VOLÉ MON TÉLÉPHONE PORTABLE. JE CONNAIS L'IDENTITÉ DU VOLEUR. QUE PUIS-JE FAIRE ?**

- Vous pouvez aller au commissariat et porter plainte contre l'auteur du vol.
  - Si l'enquête a bien établi l'identité de votre agresseur et sa responsabilité, il pourra être poursuivi.
  - Il pourra être condamné à une amende ou à une peine de prison, avec ou sans sursis (selon les circonstances et la gravité des faits).
- Vous pourrez demander à être dédommagé(e) de votre préjudice.

### **• POINT DE REPÈRE**

(Voir fiche 27 « On m'a volé mon VTT... »)



## **29 MES PARENTS PEUVENT-ILS ALLER EN PRISON À MA PLACE ?**

Non. Seul l'auteur d'une infraction peut être condamné.

Cependant, les parents, parce qu'ils sont responsables de vous, peuvent être contraints de payer les dommages et intérêts auxquels vous avez été condamné.

### **• POINT DE REPÈRE**

*Les parents sont-ils légalement responsables des actes de l'enfant mineur ?*

*Il faut distinguer la responsabilité civile et la responsabilité pénale.*

- *pour la responsabilité civile, les parents sont tenus pour responsables des dégâts commis par leurs enfants.*

- *pour la responsabilité pénale, les parents ne sont pas responsables des infractions à la loi (des contraventions, des délits ou des crimes) que pourraient commettre leurs enfants, mais, ils peuvent être poursuivis pour complicité et déchés de leur autorité parentale s'ils ont participé à l'action ou incité leur enfant à la commettre.*

(voir point de repère / panneau «les contraventions» -dernier alinéa).



## **30 EST-CE QUE JE PEUX CHANGER MON NOM OU ACCOLER LE NOM DE MA MÈRE À CELUI DE MON PÈRE ?**

À la naissance, un enfant reçoit, soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés sur déclaration conjointe des parents, mariés ou non.

Toute personne qui justifie un intérêt légitime (nom ridicule, nom à consonance étrangère, ou pour éviter l'extinction du nom porté par un ascendant, etc.) peut demander à changer de nom au ministre de la Justice ou au procureur de la République concerné (celui du lieu de domicile).

En aucun cas, le nom d'un mineur de 13 ans et plus ne peut être changé sans son consentement.

### **• POINT DE REPÈRE**

*Motifs constituant un intérêt légitime :*

*Vous pouvez faire votre demande pour changer par exemple :*

- *un nom difficile à porter, car pouvant être perçu comme ridicule ou péjoratif,*
- *ou un nom s'étant illustré de manière éclatante sur le plan national, si vous portez le nom d'une personne célèbre avec une mauvaise réputation.*

***Vous pouvez aussi demander à porter un autre nom si vous voulez :***

- éviter l'extinction d'un nom de famille et en usage depuis longtemps dans votre famille,
- consacrer l'usage constant et continu d'un nom, si vous utilisez cet autre nom depuis longtemps et qu'il vous identifie publiquement (par exemple, si vous êtes un médecin connu comme le docteur Dupont alors que votre passeport indique que vous vous appelez Durand) ou si vos frères et sœurs portent des noms différents et que vous voulez tous porter le même nom. Vous devez avoir le même père et la même mère, les demandes de demi-frères ou demi-sœurs ne sont pas admises.

### ***Francisation du nom de famille***

*Il est possible de franciser son nom de famille et/ou de son ou ses prénom(s) si vous sollicitez la nationalité française, notamment si sa consonance peut gêner l'intégration.*

***Pour votre nouveau prénom, vous pouvez :***

- traduire votre prénom étranger s'il peut l'être (Antonio en Antoine, par exemple),
- prendre un nouveau prénom sans rapport, qui remplacera votre prénom étranger,
- ajouter un prénom français à votre prénom étranger,
- supprimer votre prénom étranger, si vous avez un deuxième prénom français qui deviendra votre premier prénom. Par exemple, si vous appelez Ahmed, Pierre, vous pouvez vous appeler Pierre.

*Vous pouvez changer votre premier prénom ou l'ensemble de vos prénoms, si vous en avez plusieurs à consonance étrangère.*

***Pour votre nouveau nom, vous pouvez :***

- traduire votre nom s'il peut l'être (traduire Dos Santos en Dessaint, par exemple),
- transformer votre nom étranger pour lui donner une consonance française (votre nouveau nom ne doit pas être trop éloigné de votre nom de naissance, vous pouvez transformer Fayad en Fayard, par exemple),
- reprendre le nom français d'un ascendant français,

*- reprendre le nom français que vous portiez avant une décision des autorités de votre pays d'origine dans le cas d'une réintégration.*

*En revanche, vous ne pouvez pas prendre un nouveau nom sans rapport avec votre nom de naissance ou jamais porté dans votre famille.*

***Vous devez préciser votre demande de francisation lors du dépôt :***

- de la demande de la déclaration,
- ou de demande de naturalisation ou de réintégration.

*Un enfant mineur qui devient français en même temps que ses parents peut aussi changer de prénom. À partir de 13 ans, son consentement écrit est nécessaire.*

*En matière de nom de famille, un enfant mineur portant l'ancien nom de ses parents changera de nom en même temps qu'eux. À partir de 13 ans, son consentement écrit est nécessaire.*

## RELATIONS SEXUELLES

### **31 EST-CE QU'UN ADULTE PEUT AVOIR DES RELATIONS SEXUELLES AVEC UN MINEUR ?**

À la différence des «agressions sexuelles», «les atteintes sexuelles» (sans violences, contraintes, menaces ni surprises) ne sont réprimées que si la victime est un enfant. Même si le mineur est «consentant», les relations sexuelles d'un adulte avec un enfant de moins de 15 ans sont toujours interdites et passibles de deux ans d'emprisonnement.

La répression est aggravée (jusqu'à cinq ans de prison) lorsque l'atteinte sexuelle est commise par un ascen-

dant ou toute personne ayant autorité sur l'enfant, lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes, ou lorsqu'elle s'accompagne d'une rémunération (prostitution des enfants).

Les atteintes sexuelles sur un adolescent de plus de 15 ans ne sont réprimées que lorsqu'elles sont commises par un ascendant (légitime ou adoptif) ou toute autre personne ayant autorité sur le ou la jeune; elles sont passibles de deux ans de prison.

## UTILISATION DES MINEURS

### **32 EST-CE QUE L'ON PEUT ÊTRE CONDAMNÉ SI ON UTILISE UN ENFANT POUR TRANSPORTER DE LA DROGUE, PAR EXEMPLE, OU POUR MENDIER DANS LE MÉTRO ?**

Le code pénal réprime un certain nombre de provocations de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux pour leur santé ou leur sécurité, quel que soit l'âge des enfants.

La répression est aggravée lorsque ces incitations s'adressent à des mineurs de moins de 15 ans.

Provoquer un enfant à la mendicité est passible de deux à trois ans de prison.

Le provoquer à commettre des crimes et des délits est passible de cinq à sept ans de prison.

(NB: La mendicité n'est plus une infraction)

#### • POINT DE REPÈRE

*Toute personne qui cherche à inciter des enfants à commettre un crime ou un délit s'expose aux sanctions prévues*

par l'article 227-21 du Code pénal qui dispose que :

- l'auteur de ce délit s'expose à une peine allant en principe jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ;

- le maximum des peines est porté à sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si l'infraction est aggravée par l'une des circonstances suivantes :

- les faits ont eu lieu dans un établissement d'enseignement ou dans un bureau appartenant à l'administration ou aux abords de l'un de ces édifices ;
- ils se sont produits lors de l'entrée ou de la sortie des élèves ou du public (ou à un moment très voisin) ;
- le mineur a moins de 15 ans ;
- les faits se déroulent de manière habituelle et/ou répétée.

## FAUX TÉMOIGNAGE

### 33 EST-CE QUE L'ON PEUT ALLER EN PRISON POUR FAUX TÉMOIGNAGE ?

Oui. Le témoignage mensonger fait sous serment devant une juridiction ou devant un officier de police judiciaire, agissant dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, est puni, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (jusqu'à sept ans de prison dans certains cas, crime et remise de récompense notamment).

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine, s'il a rétracté spontanément son témoignage, lors de l'instruction ou du jugement.

#### • POINT DE REPÈRE

La loi prévoit plusieurs sanctions à l'obligation de sincérité qui pèse sur le témoin. Outre le fait qu'il manifeste

une atteinte au respect dû à l'autorité judiciaire, le faux témoignage constitue en effet une transgression du serment prêté par le témoin dont les conséquences judiciaires peuvent être dramatiques.

#### Plusieurs infractions sont prévues par la loi :

- le « témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction » est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, ces peines étant aggravées lorsque le mensonge a été provoqué par la remise d'une récompense ;
- la subornation de témoin, c'est-à-dire le fait « d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces [...] au cours d'une procédure en justice afin de déterminer autrui soit à faire une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire une [telle] déposition, déclaration ou attestation » est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;
- la falsification d'attestation ainsi que l'usage d'attestation inexacte au cours d'une procédure judiciaire sont punis d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## OBJETS CONFISQUÉS À L'ÉCOLE

### 34 EST-CE QUE LES PROFESSEURS OU LES SURVEILLANTS PEUVENT ME CONFISQUER MON TÉLÉPHONE PORTABLE OU MON COUTEAU ?

Doivent-ils me rendre ces objets après les cours ou en fin d'année ?

Vous signez (ainsi que vos représentants légaux) en début d'année le règlement intérieur de votre établissement scolaire. Vous êtes tenu de le respecter au risque

de vous exposer à des sanctions disciplinaires.

Si l'introduction d'un téléphone portable est interdite dans l'établissement scolaire, on peut vous le confisquer en toute légalité, le remettre à vos parents ou vous le rendre à la fin de l'année scolaire.

En ce qui concerne les armes par destination (couteaux, bombes lacrymogènes, nunchakus...), dont le port est légalement interdit, elles ne peuvent, bien entendu, en aucun cas vous être rendues et vous exposent à des poursuites judiciaires et à des sanctions pénales.



### 35 AI-JE LE DROIT DE ME «PACSER» ?

Le Pacs – pacte civil de solidarité – est un contrat passé entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Cependant, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

- entre parents et alliés proches: grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tantes et neveux, oncles et nièces, beaux-pères, belles-mères et gendres ou belles-filles
- si l'un des deux est marié
- si l'un des deux a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- si l'un des deux est mineur (même émancipé)
- si l'un des deux est majeur placé sous tutelle.

#### • POINT DE REPÈRE

Quelles sont les démarches à accomplir pour établir un Pacs ?

1ère étape : Vous rédigez un contrat

Si vous souhaitez conclure un Pacs vous devez rédiger et signer une convention dans laquelle vous pouvez fixer libre-

ment les modalités de votre vie commune, sous réserve des obligations prévues par la loi.

Que peut contenir le contrat ? Le contrat peut : simplement constater votre engagement à être liés par un Pacs : il suffit d'indiquer par écrit :

«Nous (noms et prénoms des deux partenaires) concluons un pacte civil de solidarité régi par la loi du 15 novembre 1999» et de préciser les modalités de l'aide matérielle à laquelle vous êtes tenus ; par exemple : partage des dépenses de la vie courante, partage de loyer... ou prévoir plus en détail les modalités de votre vie commune.

Ainsi, vous et votre partenaire, pouvez prévoir de prendre certains engagements financiers l'un vis-à-vis de l'autre, ou d'apporter des précisions sur le régime des biens acquis après la conclusion du Pacs

**2ème étape :** Vous devez vous présenter en personne et ensemble au greffe du tribunal d'instance compétent pour déclarer ensemble le Pacs et le faire enregistrer.

Pour que le Pacs produise ses effets, vous devez faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du ressort géographique où vous fixez votre résidence commune.

Si vous êtes français, résidant à l'étranger, et souhaitez conclure un Pacs avec un autre Français ou un étranger, la déclaration conjointe doit être effectuée au consulat français du lieu de la résidence commune.

### Comment procéder ?

Vous devez vous présenter en personne ensemble au greffe du tribunal d'instance ou au consulat.

#### Pièces à fournir :

Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez produire au greffier du tribunal d'instance (ou à l'agent diplomatique ou consulaire pour les personnes résidant à l'étranger) la convention que vous avez signée en deux exemplaires originaux. Vous devrez aussi fournir, chacun dans tous les cas :

- la preuve de votre identité : une pièce d'identité ou tout document en tenant lieu
- une copie intégrale (ou les extraits avec filiation) de votre acte de naissance ou un acte de notoriété si vous ne pouvez vous procurer cet acte de l'état civil
- une attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas entre vous un

lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement pour conclure un Pacs

- un certificat attestant que vous n'avez pas conclu un Pacs avec une autre personne.

Pour l'obtenir, adressez-vous au greffe du tribunal d'instance du lieu de votre naissance si vous êtes né(e) en France, ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris si vous êtes né(e) à l'étranger

- une attestation sur l'honneur selon laquelle vous fixez votre résidence commune dans le ressort géographique du tribunal d'instance où vous faites la déclaration conjointe.

**Si vous êtes divorcé ou veuf, vous devrez en plus fournir :**

- le livret de famille de l'union dissoute, ou, à défaut, la copie intégrale (ou les extraits avec filiation), selon le cas, soit de l'acte de mariage dissous par divorce, soit de l'acte de naissance de votre conjoint décédé.

**Si vous êtes de nationalité étrangère, né hors de France, vous devez fournir :**

- un certificat de coutume délivré par les consulats étrangers en France et les pièces d'état civil mentionnées dans le certificat de coutume. Ces pièces doivent être traduites en français, et le cas échéant, légalisées.

### Quels sont les effets juridiques du Pacs ?

Le Pacs crée des droits et des obligations entre les partenaires.

#### Devoirs entre les partenaires

Les partenaires doivent s'aider mutuellement et matériellement selon les modalités prévues par leur contrat. Ils sont tenus solidairement des dettes de l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et les dépenses liées à leur logement commun.

#### - Logement

En cas d'abandon du domicile par le titulaire du bail ou s'il décède, le contrat de location continuera ou sera transféré au bénéfice de son partenaire, pour la durée prévue dans le bail.

#### - Patrimoine

La loi sur le Pacs prévoit que, sauf autre précision, les biens acquis par les deux partenaires après la conclusion du Pacs sont considérés comme indivis par moitié.

#### - Meubles

Pour les meubles meublants qui garnissent le logement

commun (tables, téléviseurs, ordinateurs, frigidaire...), les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, déroger au principe de l'indivision par moitié, en indiquant dans leur convention des règles d'attribution des meubles qui leur sont propres (par exemple, séparation des biens, indivision selon une proportion de 70% et 30%.....).

#### - Les autres biens meubles

(ex : valeurs mobilières, véhicule, fonds de commerce...) et les immeubles sont également présumés indivis par moitié, sauf s'il en est convenu autrement dans l'acte d'acquisition de chaque bien. De cette manière, les partenaires pourront choisir pour de telles acquisitions qui représentent un investissement important le régime du bien le mieux adapté à leur situation.

### Statut fiscal

#### - Impôts sur les revenus

Les partenaires font l'objet d'une imposition commune sur les revenus, à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du Pacs au greffe. Ainsi, si votre Pacs est enregistré en 2016, vous serez imposés en commun sur les revenus pour l'année 2019, déclarés et acquittés en 2020.

#### - Autres impôts

Les partenaires sont imposables en commun à l'impôt de solidarité sur la fortune dès la première année de conclusion du PACS sur l'ensemble de leurs biens.

#### - Legs et donations

En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant, lorsqu'il est bénéficiaire d'un legs de son partenaire, a droit à un abattement de 57 168,38 euro. Le legs est soumis à un taux de 40% pour les 15 244,9 euro suivants et de 50% pour le reste. Les donations seront soumises au même régime, lorsque les partenaires seront liés par un Pacs depuis au moins deux ans.

**Attention : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne peut pas contenir de dispositions de nature testamentaire ; celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique qui peut être conclu chez un notaire.**



## AI-JE LE DROIT D'ÉCRIRE TOUT CE QUE JE PENSE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX?

La liberté de pensée et la liberté d'expression sont des principes considérés comme fondamentaux en France. J'ai le droit d'avoir mes propres idées, mes propres avis, mes propres croyances, et de m'exprimer librement à l'oral comme à l'écrit.

Cependant, il y a certaines choses que la loi m'interdit de dire en public. La liberté d'expression a des limites:

- Ne pas porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui
- Ne pas tenir certains propos interdits par la loi ( incitation à la haine, propos discriminatoires, etc.)
- Ne pas tenir de propos diffamatoires (mal fondés, mensongers)
- Ne pas tenir de propos injurieux
- Etc.

### • POINT DE REPÈRE

*Le Monde.fr | 14.01.2015 | Par Samuel Laurent et Damien Leloup*

*un tour d'horizon des messages les plus fréquents.*

*« J'ai le droit de dire ce que je pense »*

*Vous avez le droit, oui, mais en privé, et encore. La liberté d'expression en public, et même devant un cercle d'amis dans certains cas, est encadrée. Vous ne pouvez pas vous promener dans la rue en criant « Mort aux Syldaves », par*

*exemple. Ce serait un délit (si les Syldaves existaient).*

*La liberté d'expression n'est pas absolue. Un certain nombre de propos, racistes, antisémites, appelant à la haine, à la violence, faisant l'apologie du terrorisme, sont des délits selon la loi. On ne peut donc pas les tenir en public. Il ne s'agit pas de « censure » ou de « pensée unique », mais d'une règle de droit, qui ne date pas d'aujourd'hui : la loi sur la liberté de la presse remonte à 1881.*

*« Mais alors je ne peux pas dire 'les Syldaves sont des saulds', même sur mon Facebook visible uniquement par des amis ? »*

*Non. La jurisprudence est assez claire : vous pouvez être condamné pour « injure publique », par exemple, même si c'est sur un profil qui n'est accessible qu'à quelques dizaines de personnes. Les tribunaux considèrent que c'est une situation comparable à celle d'une injure proférée dans une entreprise, un café ou tout autre lieu public. Il existe des cas où la justice a estimé qu'un groupe Facebook très fermé ou un profil avec peu d'amis relevait du privé, mais ils sont l'exception.*

*Encore une fois, tout dépend de l'existence d'une plainte. Donc si quelqu'un estime que vos propos sont offensants et qu'il y a accès, vous pouvez être condamné.*

*« J'ai bien le droit de faire de l'humour »*

*Oui, vous avez le droit. Mais dans certaines limites, toujours les mêmes : ne pas diffamer, ne pas faire l'apologie du crime, du terrorisme, du racisme... En réalité, une personne s'estimant offensée par votre humour peut porter plainte contre vous. Et ce sera alors à la justice de décider s'il s'agit d'humour ou si vous déguisez du militantisme ou des injures sous des traits humoristiques. S'il existe un « droit à la satire et à l'outrance » consacré par la jurisprudence, l'humour n'autorise pas tout, et ne permet pas de tout justifier.*

*« Les gens ne sont jamais condamnés pour ce qu'ils disent sur Internet »*

*C'est faux. Lundi, un homme qui avait publié des photos faisant l'apologie du djihad sur son profil Facebook a été*

*arrêté et condamné à trois mois de prison ferme à Toulon. Ce n'est qu'un exemple parmi de nombreux autres. Il suffit qu'il y ait une plainte déposée contre un contenu, ou un signalement aux autorités via la plate-forme Pharos, qui les recense, pour qu'une action soit menée. Y compris sur Internet, y compris lorsqu'il s'agit d'un profil anonyme.*

*On pourrait multiplier les cas, par exemple celui du compte Twitter « Jeunepokemon », condamné aux dépens de Rachida Dati pour avoir usurpé son identité dans un but pourtant revendiqué comme humoristique.*

*Autre exemple, celui de Boris Le Lay, nationaliste breton qui multiplie les condamnations pour propos racistes sur Internet.*

*Ce matin, le ministère de l'Intérieur totalisait près de quarante procédures ouvertes pour « apologie du terrorisme » à la suite des événements de la semaine dernière.*

*« On condamne plus les propos contre tel groupe que contre tel autre »*

*Nous n'en savons rien... et vous non plus. En réalité, il n'existe pas de statistique comparative des condamnations pour racisme ou incitation à la haine par thème ou groupe ciblé. Quelques affaires sont sans doute plus médiatisées que d'autres, mais cette impression ne correspond pas nécessairement à la réalité judiciaire.*

*« Les trucs antisémites sont toujours censurés, jamais les trucs contre l'islam »*

*C'est faux. Il existe nombre d'exemple de comptes, de profils supprimés et de condamnations à la suite de propos racistes ou islamophobes. Par exemple cette élue FN condamnée l'an dernier à neuf mois de prison ferme et une amende pour des photomontages racistes à propos de Christiane Taubira. Ou encore l'organisation d'extrême droite Riposte laïque, condamnée en 2014 pour provocation à la haine envers les musulmans. On pourrait multiplier les exemples, notamment Eric Zemmour, condamné en 2011 pour provocation à la discrimination raciale.*

*La loi est la même à chaque fois : racisme ou antisémitisme sont des délits, et tenir des propos en faisant l'apologie est condamnable.*



« Dieudonné est condamné et mis en garde à vue et pas 'Charlie', il y a deux poids deux mesures »

Les deux cas de figure sont très différents.

Tout d'abord, Dieudonné a été condamné à plusieurs reprises pour différents motifs, dont l'incitation à la haine et à la discrimination et pour contestation de crimes contre l'humanité.

Charlie Hebdo, visé par une trentaine de plaintes au long de son histoire, a également été condamné à plusieurs reprises, principalement pour "injures", et une fois pour une tribune et un dessin « visant précisément les harkis et la communauté qu'ils forment », alors que des enfants de harkis avaient entamé une grève de la faim. Surtout, le droit français reconnaît bien un droit à la satire et à la caricature, et c'est la raison pour laquelle Charlie Hebdo a régulièrement échappé à une condamnation.

Dieudonné a également été relaxé pour les mêmes raisons après une plainte d'associations juives contre un sketch diffusé en 2004 sur France 3, le tribunal considérant par ailleurs que ses propos « ne s'adressaient pas à la communauté juive en général ».

Mais les avocats de Dieudonné n'ont pas toujours utilisé cet argument : lors de son procès visant la chanson « Shoahnanas », « l'humoriste » s'était borné à expliquer que son texte parlait de « chauds ananas », une ligne de défense intenable.

Son placement en garde à vue, mercredi 14 janvier, est encore un autre cas de figure : il a été fait sur la base de la toute dernière loi de lutte contre le terrorisme, qui punit très sévèrement l'apologie du terrorisme, après que Dieudonné a publié un message sur le Web se revendiquant comme « Charlie Coulibaly ». Sa garde à vue ne signifie cependant pas qu'il sera condamné.

Enfin, dans le cas précis des caricatures de Mahomet publiées par Charlie Hebdo, rappelons que le droit français ne sanctionne pas le blasphème – une disposition en ce sens existe encore en Alsace et en Moselle, héritage historique du concordat, mais n'est plus appliquée, et plusieurs responsables religieux ont réclamé la semaine dernière son abrogation définitive.

« Mon commentaire sur Facebook a été supprimé, on a violé ma liberté d'expression »

La liberté d'expression est un principe légal qui vous protège, mais il n'impose pas à un tiers d'accueillir vos propos. Tout comme le patron d'un café peut vous demander de ne pas hurler d'obscénités dans son établissement, les plateformes Internet, qu'il s'agisse du Français Dailymotion ou de l'Américain Facebook, ont tout à fait le droit de fixer leurs propres règles – à condition qu'elles respectent la loi française.

Facebook interdit par exemple, et tout à fait légalement, les photos de nus, ou les propos "agressifs" – une catégorie bien plus large que celle de la loi qui sanctionne les appels à la haine.

Comme le résume le dessinateur américain XKCD, la liberté d'expression n'oblige pas les gens qui sont en désaccord avec vous à vous écouter !

« Twitter laisse fonctionner des comptes néonazis et a bloqué le mien »

Twitter et les réseaux sociaux en général n'emploient pas des armées de modérateurs chargés de lire les tweets de tous les utilisateurs. Ils demandent à ces derniers de « faire la police » en signalant les comptes aux contenus offensants, avant d'éventuellement envisager de les bloquer. La loi sur la confiance dans l'économie numérique permet à ces services de disposer d'un régime de responsabilité allégé : ils sont « simplement » tenus de supprimer dans un délai raisonnable les contenus contraires à la loi qui leur sont signalés.

Par ailleurs, certains sites, et notamment Twitter, appliquent plutôt une philosophie héritée de la conception américaine de la liberté d'expression, beaucoup plus permissive que celle qui a cours en France et en Europe. Les géants du Web appliquent depuis longtemps une pratique « géographique » du blocage, certains contenus illégaux en France pouvant être légaux dans d'autres pays. Ces grandes sociétés tendent donc à pratiquer un blocage « géographique » : elles ne suppriment par exemple pas un compte à connotation nazie, illégal en France ou en Allemagne, mais bloquent son accès dans les deux pays.

Cette forme de « jurisprudence privée » a émergé après un procès retentissant contre eBay, aux tout débuts du développement de l'Internet grand public : attaqué parce qu'il vendait des objets nazis, le site avait décidé de bloquer ces enchères en France et en Allemagne, mais de les laisser librement accessibles aux États-Unis.

« C'est le règne de la pensée unique et de la bienpensance bobo qui veut censurer notre liberté de nous exprimer », « c'est la faute du gouvernement PS », « c'est la faute de Sarkozy si on ne peut plus rien dire dans ce pays »

La loi sur la presse date de 1881, bien avant mai 1968.

Par ailleurs, les gouvernements successifs, de droite comme de gauche, ont apporté depuis les années 1980 de nouvelles limites à la liberté d'expression – régulièrement avec les voix de l'opposition. Sous des gouvernements de gauche, on peut rappeler notamment la loi Gayssot (qui sanctionne la négation de crimes contre l'humanité) ou la toute dernière loi de lutte contre le terrorisme (également votée très largement par l'opposition). Sous la présidence de Nicolas Sarkozy, une proposition de loi réprimant la négation du génocide arménien avait finalement été censurée par le Conseil constitutionnel, mais François Hollande s'était engagé durant sa campagne à présenter un nouveau texte en ce sens. Ce qu'il n'a toujours pas fait.

Damien Leloup Journaliste au Monde  
Samuel Laurent Journaliste au Monde

# RELIGION

37

## AI-JE LE DROIT DE PRATIQUER LA RELIGION QUE JE VEUX ?

En France, chacun est libre de pratiquer la religion de son choix, ou de n'en pratiquer aucune. La France est - en effet - une République laïque qui garantit la liberté de croyance et la liberté de culte. Si je suis mineur, mes parents doivent être informés de mes pratiques religieuses.

Dans le cadre familial, mes parents peuvent me demander de suivre certains rites religieux ou régimes alimentaires (dans la mesure où ces pratiques contiennent d'assurer mon hygiène et ma sécurité)

### POINT DE REPÈRE

voir fiche 38 « Puis-je m'habiller comme je veux »

# SIGNES DISTINCTIFS

38

## PUIS-JE M'HABILLER COMME JE VEUX ?

J'ai le droit d'adopter le « style vestimentaire » que je veux. Cependant, la loi m'interdit de me promener dans un lieu public si je suis nu, ou si j'ai le visage dissimulé. Je n'ai pas le droit non plus de porter des vête-

ments ou des signes qui rappellent des organisations ou des responsables de crimes contre l'humanité.

À l'école, la loi m'interdit de porter des signes religieux trop visibles (voile, kippa, etc). Dans certains lieux, comme à l'école, je dois aussi vérifier si le règlement intérieur m'impose ou m'interdit certaines tenues.

### • POINT DE REPÈRE

#### RESPECT DE LA LAÏCITÉ

*Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*

*Réf. : L. n° 2004-228 du 15-3-2004 (JO du 17-3-2004)  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale*

*La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté très largement partagée de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. Elle témoigne de la volonté des représentants de la nation de conforter l'école de la République.*

*La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi du 15 mars 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26 octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires.*

#### I - Les principes

*La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale*

*par-delà les appartenances particulières.*

*L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble. Elle doit le faire de manière d'autant plus exigeante qu'y sont accueillis principalement des enfants.*

*L'État est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.*

*En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants et quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Elle ne remet pas en cause les textes qui permettent de concilier, conformément aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'éducation, l'obligation scolaire avec le droit des parents de faire donner, s'ils le souhaitent, une instruction religieuse à leurs enfants.*

*Parce qu'elle repose sur le respect des personnes et de leurs convictions, la laïcité ne se conçoit pas sans une lutte déterminée contre toutes les formes de discrimination.*

*Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique, appelle une réponse. Selon les cas, cette réponse relève de l'action pédagogique,*

disciplinaire, voire pénale. Elle doit être ferme et résolue dans tous les cas où un élève ou un autre membre de la communauté éducative est victime d'une agression (qu'elle soit physique ou verbale) en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe donné.

Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque y compris en matière de religion. À cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance. De même, les activités de "vivre ensemble" à l'école primaire, l'éducation civique au collège ou l'éducation civique, juridique et sociale au lycée constituent des moments privilégiés pour faire progresser la tolérance et le respect de l'autre. Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain.

## **II – Le champ d'application de la loi**

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, "dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit".

### **2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse**

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un

élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

### **2.2 La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics**

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

### **2.3 La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves**

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

### **2.4 Les obligations qui découlent, pour les élèves, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse**

La loi du 15 mars 2004 complète sur la question du port

des signes d'appartenance religieuse le corpus des règles qui garantissent le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. On ne peut admettre par exemple que certains élèves prétendent, au nom de considérations religieuses ou autres, contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant pas à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Par ailleurs, si certains sujets appellent de la prudence dans la manière de les aborder, il convient d'être ferme sur le principe selon lequel aucune question n'est exclue a priori du questionnement scientifique et pédagogique.

Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au B.O. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

## **III – Le dialogue**

Aux termes du second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15 mars 2004, "le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un



dialogue avec l'élève".

### 3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

### 3.2 L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui.

Le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Mais cette priorité n'est en rien exclusive de tout autre choix que le chef d'établissement pourrait au cas par cas juger opportun.

Pendant la phase de dialogue, le chef d'établissement veille, en concertation avec l'équipe éducative, aux conditions dans lesquelles l'élève est scolarisé dans l'établissement. Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à leurs convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre en garde contre les conséquences de son attitude et pour l'aider à construire un projet personnel.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti

sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux.

### 3.3 En l'absence d'issue favorable au dialogue

Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi.

Si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion de l'élève, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

## IV - Le règlement intérieur

La loi du 15 mars 2004 s'applique à compter de la rentrée scolaire prochaine.

Même si l'interdiction posée par le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 est d'application directe, il est utile de la rappeler dans les règlements intérieurs et de veiller à ce que ceux-ci ne comportent plus de référence à la notion de signes ostentatoires qui s'appuyait sur la jurisprudence du Conseil d'État à laquelle la loi nouvelle se substitue.

Les règlements intérieurs doivent rappeler, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article L. 141-5-1, que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Les chefs d'établissement sont invités à soumettre aux conseils d'administration les clauses jointes en annexe. Les recteurs diffuseront prochainement aux établissements une liste des personnes qui auront pour mission de répondre aux questions que pourraient se poser les chefs d'établissement et les équipes éducatives. Ces correspondants académiques, sous l'autorité du recteur, seront eux-mêmes en contact étroit avec la direction de l'enseignement scolaire et la direction des affaires juridiques qui sont chargées de leur apporter toute l'aide nécessaire dans la mise en œuvre de la loi. Les recteurs et les correspondants académiques sont, en tant que de besoin, les points de contact avec les tiers intéressés à la mise en œuvre de la loi.

Chaque chef d'établissement adressera au recteur de son académie avant la fin de l'année scolaire 2004-2005 un

compte rendu faisant le bilan des conditions d'application de la loi dans son établissement et des éventuelles difficultés rencontrées. Une attention particulière doit être apportée à la rédaction de ces comptes rendus qui fourniront les informations nécessaires au travail d'évaluation prévu par l'article 4 de la loi.

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
François FILLON

# INTERDITS ALIMENTAIRES

39

## EST-IL OBLIGATOIRE POUR L'ÉCOLE OU LE COLLÈGE DE SERVIR DES REPAS SPECIAUX POUR LES JEUNES QUI PRATIQUENT UNE RELIGION INTERDISANT CERTAINS ALIMENTS ?

Non, l'école ou le collège n'a pas l'obligation de servir des menus particuliers en fonction des pratiques religieuses de chacun. Il n'est donc pas possible d'exiger des repas halal, cachet, végétariens, etc.

Les parents peuvent cependant demander à prendre connaissance des menus à l'avance afin de prévoir, pour leurs enfants, un repas adapté à leurs exigences alimentaires.

NB: La réglementation est la même pour des jeunes ayant des allergies alimentaires.

### • POINT DE REPÈRE

Repas halal, repas casher ?...

En droit rien n'empêche a priori la collectivité territoriale



de prendre la décision de ne pas servir de repas dit de substitution. Comme l'a rappelé en 2011 le ministère de l'intérieur dans une circulaire (voir plus bas), la cantine scolaire est un « service public administratif facultatif » soumis « au principe de la libre administration des collectivités territoriales ». Qu'il s'agisse de l'école primaire, du collège ou du lycée, les mairies, départements et régions sont libres de proposer ou non des menus de substitution à destination de certains élèves en fonction de leur religion. L'État encadre certes la restauration des écoliers, en imposant une alimentation « équilibrée » et « variée » et en posant quelques principes, comme le libre accès du pain et de l'eau, ou la non-discrimination dans l'accès au service public. Mais les revendications religieuses ne sont jamais rentrées dans ce cadre.

La plupart des cantines proposent, dans les faits, des plats de substitution à la viande de porc, mais les rares restaurants scolaires qui y ont fait exception ont toujours obtenu gain de cause devant la justice. En 2002, le Conseil d'État a ainsi tranché que l'absence de repas de substitution ne méconnaissait pas la liberté religieuse. Les cantines doivent simplement permettre aux enfants d'apporter un panier-repas s'ils le souhaitent (et s'arranger pour les conserver dans de bonnes conditions d'hygiène). La règle est d'ailleurs la même pour les élèves présentant des intolérances alimentaires – et pour les usagers des hôpitaux

## **MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

Circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité – Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public  
NOR : IOCK1110778C

*Le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer,  
des Collectivités territoriales  
et de l'Immigration*

*à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Des événements récents conduisent à rappeler les règles afférentes au principe de laïcité dans certains services publics. Cette circulaire rappelle le régime juridique applicable en matière de restauration collective du service public.

La République française est laïque, comme l'affirme solennellement l'article 1er de la Constitution. Dans son arrêt SNES du 6 avril 2001, le Conseil d'État a réaffirmé que le principe de laïcité de l'État est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, de valeur constitutionnelle.

La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses.

La laïcité de l'État implique donc une neutralité des services publics à l'égard de toutes les croyances ou pratiques religieuses.

Pour les usagers du service public, la neutralité implique que la prise en compte des différences de situation fondées sur les convictions religieuses ne peut remettre en cause le fonctionnement normal du service (Conseil d'État, 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France, no 125148).

Des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux, ne peuvent donc justifier une adaptation du service public. La circulaire du Premier ministre no 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics a ainsi rappelé que « les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'un équipement public.

Cependant, le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement ».

Ces règles s'appliquent aussi en matière de restauration collective fournie aux usagers dans certains services publics comme les établissements d'enseignement ou les hôpitaux. Dans chacun des services offrant une prestation de restauration collective, la neutralité est la règle, même si l'organisation de chaque service obéit à des dispositions particulières.

Il m'est apparu opportun de rappeler les règles fondamentales de ces régimes.

### **1. Dans l'enseignement public**

Les questions relatives à la laïcité dans l'enseignement public trouvent leur fondement dans l'article L. 141-2 du code de l'éducation, selon lequel « suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'État prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ».

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux collectivités locales la responsabilité de la restauration scolaire. La cantine scolaire est alors un service public facultatif proposé par elles. En l'absence de réglementation nationale précise, il appartient à chaque organe délibérant compétent (conseil municipal pour l'enseignement primaire, conseil général pour les collèges et conseil régional pour les lycées) de poser des règles en la matière.

Ainsi, la circulaire NOR : LRLB0410074C du 10 septembre 2004 prévoit que « les termes de la loi autoriseront ainsi les collectivités locales... à pratiquer des prix différents en fonction de la prestation servie (repas bio, repas spécifiques pour les régimes particuliers, etc.) », régimes conformes aux exigences des différents cultes compris. Pour autant, les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités (cf. TA Marseille, 1er octobre 1996, no 96-3523, no 96-3524). Ainsi, le Conseil d'État a jugé, dans une ordonnance du 25 octobre 2002, Mme Renault (no 251161), que la circonstance qu'une commune serve du poisson le vendredi dans ses cantines scolaires mais refuse de tenir compte des prescriptions alimentaires en vigueur dans les autres cultes ne constituait pas une atteinte aux droits fondamentaux.

Il n'en reste pas moins qu'en pratique la plupart des can-

tines proposent depuis longtemps des substituts au porc et servent du poisson le vendredi, permettant ainsi le respect de certaines prescriptions ou recommandations religieuses. En ce qui concerne la possible fourniture de paniers-repas aux enfants par leurs parents, celle-ci est appréciée au cas par cas conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle no 2001-118 du 25 juin 2001 (Bulletin officiel de l'éducation nationale spécial n° 9 du 28 juin 2001), dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé à destination des élèves ayant besoin d'un aménagement de scolarité (art. D. 351-9 du code de l'éducation). En tout état de cause, les croyances religieuses des élèves et de leurs familles ne sauraient, en elles-mêmes, être invoquées pour justifier la fourniture d'un panier-repas.

## 2. Dans les établissements hospitaliers

La circulaire du 13 avril 2007 portant charte de la laïcité précise que « les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires, ont droit au respect de leurs convictions, sous réserve des contraintes découlant des nécessités de bon fonctionnement du service ». Le respect des convictions religieuses et le droit de les exprimer doivent se concilier avec les nécessités inhérentes au service public hospitalier.

Les patients peuvent avoir la possibilité de se procurer des repas respectant leurs prescriptions alimentaires en se coordonnant avec l'aumônier de leur culte.

Le respect du principe de laïcité est un des principes organisateurs de notre société. Il est un élément de notre cohésion nationale à laquelle nos concitoyens sont attachés. Je vous demande de rappeler les modalités de son application dans les services de restauration collective du service public aux chefs de service de l'État dans votre département ainsi qu'aux élus. Vous voudrez bien m'indiquer les difficultés éventuelles d'application qui pourraient en découler.

Claude Guéant



40

## UNE PERSONNE SÉJOURNANT IRRÉGULIÈREMENT EN FRANCE PEUT-ELLE ÊTRE EXPULSÉE?

Oui si cette personne a plus de 18 ans. En revanche, les mineurs étrangers seuls sur le territoire français ne peuvent être expulsés avant la date de leur majorité s'ils sont toujours en situation irrégulière à ce moment.

### • POINT DE REPÈRE

#### *L'éloignement des étrangers en situation irrégulière*

(15 janvier 2016)

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet d'une ventilation selon trois types d'éloignements reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

1. Les éloignements forcés, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :
  - Retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne ;
  - Réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne ;
  - Renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.
2. Les éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour.

3. Les éloignements spontanés, sans contrainte et sans aide, après une mesure d'éloignement, dont la comptabilisation est nécessairement partielle.

Par ailleurs, des étrangers en situation irrégulière peuvent décider de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide. Ce sont alors des départs volontaires aidés.

Enfin, à partir du 1er juillet 2014, lorsqu'un étranger en situation irrégulière se présente à la frontière, alors qu'il n'a pas été l'objet d'une décision d'éloignement préalable, sa sortie du territoire est prise en compte en tant que « départ spontané » [1].

[1] Jusqu'au 1er juillet 2014, lorsqu'un étranger en situation irrégulière se présentait à la frontière, alors qu'il n'avait pas été l'objet d'une décision d'éloignement préalable, une telle décision d'éloignement pouvait être prise à son rencontre à la frontière ; sa sortie du territoire entraînait alors dans la catégorie des éloignements spontanés.

#### *Expulsion pour actes de terrorisme*

16 nov. 2015

Direction de l'information légale et administrative  
(Premier ministre)

Une réforme de la procédure d'expulsion d'étrangers représentant une menace grave à l'ordre public (terrorisme...) est en cours de préparation. Dans l'attente, cette fiche reste d'actualité.

Tout éloignement n'est pas une expulsion à proprement parler. L'expulsion est une mesure d'éloignement particulière motivée par l'ordre public. Plusieurs catégories d'étrangers sont toutefois protégées contre cette mesure, sauf atteintes particulièrement graves à la sûreté de l'État (terrorisme, espionnage...). La décision d'expulsion est prise par le préfet ou, dans des cas limités, par le ministre de l'Intérieur.

Il s'agit de l'étranger non-européen vivant régulièrement en France et qui représente une menace grave ou très grave pour l'ordre public.  
Par exemple, un étranger auteur d'un délit ou d'un crime :

proxénétisme, trafic de drogues, détention illégale d'armes, meurtre, activités à caractère terroriste...

La menace est appréciée par l'administration en fonction du comportement de l'étranger. Elle doit être actuelle et proportionnelle au vu des conséquences de l'éloignement. Il n'est pas nécessaire que l'étranger ait fait l'objet d'une condamnation pénale.

### À savoir :

un Européen ou un Suisse et les membres de sa famille peuvent être expulsés de France mais selon des règles particulières.

L'étranger mineur (de moins de 18 ans) ne peut pas faire l'objet d'une décision d'expulsion (toutefois, il peut être indirectement éloigné si ses parents sont frappés d'une telle mesure). D'autres catégories d'étrangers sont aussi protégés contre l'expulsion en raison de leurs liens privés et familiaux en France ou de leur santé mais il ne s'agit pas d'une protection entière et sans limite. Le niveau de protection dépend de la situation.



## 41 JE SUIS INSULTÉ(E) SUR DES RÉSEAUX SOCIAUX, QUE FAIRE?

La première chose que je peux faire est de signaler un «contenu indésirable» au gestionnaire du site. Ce dernier, considérant également que les propos ne sont pas acceptables, peut les supprimer immédiatement. Je peux aussi me rendre dans un commissariat afin de porter plainte. Dans ce cas, je fais en sorte de faire une «copie d'écran» afin d'apporter des éléments concrets pour appuyer ma plainte.

## • POINT DE REPÈRE

### Injure

**L'injure est punie différemment selon qu'elle ait été prononcée en public ou en privé ou avec des motifs discriminatoires ou non.**

La plainte doit suivre une procédure spécifique afin de garantir les droits de la défense.

Une injure est une invective, une expression outrageante ou méprisante, non précédée d'une provocation et qui n'impute aucun fait précis à la victime. Le qualificatif attribué ne peut pas être vérifié.

Lorsque les propos concernent une entreprise, ils sont une insulte uniquement s'ils visent un membre du personnel ou l'entreprise en elle-même. Une critique même excessive d'un produit ou d'un service d'une entreprise ne constitue pas forcément une injure. C'est le cas si une personne critique même vulgairement un plat consommé au restaurant mais sans s'en prendre au chef. Ces propos peuvent constituer en revanche un dénigrement relevant du tribunal civil et non pénal.

Si les propos imputent un fait précis et objectif à la victime (une infraction pénale par exemple), c'est une diffamation. L'injure publique est un délit qui relève du tribunal correctionnel, l'injure non-publique est une contravention qui relève du tribunal de police.

### Injure publique

L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public inconnu et imprévisible. C'est-à-dire par un nombre indéterminé de personnes étrangères aux deux protagonistes et sans liens étroits entre elles.

C'est le cas d'une injure prononcée en pleine rue, publiée dans un journal ou sur Internet.

Le fait qu'une injure ait été prononcée dans un lieu fermé n'en fait pas une injure non-publique. Une injure créée dans une cour d'immeuble parce qu'elle peut être entendue par tous les occupants (qui ne se connaissent pas forcément) et leurs invités est une injure publique.

### Injure non-publique

L'injure non-publique est prononcée devant un cercle restreint de personnes formant une communauté d'intérêt.

Une injure prononcée entre deux personnes dans un cadre confidentiel n'est pas punissable.

Une communauté d'intérêts est un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés.

Par exemple, une injure lancée lors d'un comité d'entreprise est non publique car prononcée devant un nombre restreint de personnes appartenant à une même instance.

### Cas des réseaux sociaux

Selon le réseau social et le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'«amis».

Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, l'injure est une injure publique.

En revanche, si l'injure a été diffusée sur un profil accessible qu'à un nombre très restreint d'«amis» sélectionnés, il s'agit d'une injure non-publique.

La procédure à utiliser dépend de la connaissance (ou non) de l'auteur de l'injure.

### Personne visée

La personne visée par la plainte doit être l'auteur des propos insultants.

Toutefois, si les propos ont été diffusés sur un média (journal, radio...), c'est le directeur de la publication qui est considéré comme auteur principal. Si le directeur de la publication est une personne distincte de l'auteur des propos incriminés, ce dernier sera poursuivi comme complice.

Tout journal au format papier doit indiquer le nom de son directeur de publication dans ses pages.

La victime ne peut poursuivre qu'une personne physique et non une personne morale (un syndicat, une entreprise...). Et ce, même si la publication visée est éditée au nom de l'entreprise ou du syndicat.



**À noter :**

Des règles spécifiques s'appliquent si les propos ont été publiés sur un site internet.

**Citation directe.**

Si la victime connaît la personne qui l'a insultée et a assez d'éléments pour la poursuivre, elle peut saisir directement le tribunal avec une citation directe.

Cependant, la citation doit indiquer quels sont exactement les propos visés et de quelle infraction ils relèvent. Il ne suffit pas de poursuivre pour un article entier de blog, la victime doit dire quels passages précis relèvent de l'injure publique et lesquels, éventuellement, relèvent de la diffamation.

Si la citation n'est pas assez précise ou s'il s'avère que le motif de la plainte a été mal choisi, la victime perdra son procès, le tribunal ne pouvant requalifier les faits.

**À savoir :**

en cas d'urgence, un référé peut être utilisé. Par exemple, pour demander le retrait d'une vidéo publiée sur Internet. Plainte simple ou avec constitution de partie civile

Si elle n'utilise pas une citation directe, la victime peut utiliser :

- une plainte simple
- ou une plainte avec constitution de partie civile. Ce type de plainte n'est utilisable que pour un cas d'injure publique. En cas d'injure non-publique, une plainte simple doit avoir été déposée auparavant et classée sans suite ou être restée sans réponse pendant trois mois.

Cette procédure sert notamment si l'auteur est inconnu. Dans ce cas, la victime peut porter plainte contre X. Mais s'il y a une enquête, le dossier ne sera pas traité sur le fond. Elle ne cherchera, par exemple, qu'à identifier le propriétaire du blog incriminé et non à savoir si les propos étaient vraiment blessants.

**Prescription**

Le délai de prescription pour injure publique ou non-publique est de 3 mois après la première publication ou le prononcé des propos incriminés. Après ce délai, la victime ne peut plus entamer d'action en justice.

Si l'injure publique vise une personne ou un groupe de personnes pour des motifs racistes, sexistes, homophobes ou à l'encontre des handicapés, le délai est d'un an.

**Injure publique**

L'injure publique est punissable par une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 €.

Si c'est une injure raciste, sexiste, homophobe ou contre les handicapés, la peine encourue est de 6 mois de prison et de 22 500 € d'amende, qu'elle ait été prononcée à l'égard d'une personne désignée ou d'un groupe de personnes (telle ou telle communauté, nationalité...).

**Injure non-publique**

L'injure non publique est punie par une contravention de 38 € maximum.

Si c'est une injure raciste, sexiste, homophobe ou contre les handicapés, la contravention est de 750 € maximum, qu'elle ait été prononcée à l'égard d'une personne désignée ou d'un groupe de personnes.



**42 PEUT-ON M'OBLIGER À ME MARIER?**

Non. Le mariage nécessite le consentement des deux époux. Tout individu a le droit de refuser de se marier, et aucun mariage ne peut avoir lieu sans l'une des deux personnes concernées. La loi exige la comparution des deux époux en personne devant l'officier de l'état civil. Nul ne peut se marier par procuration. Si l'un des deux époux a été contraint, le mariage dit «forcé» peut être annulé en apportant les preuves de la contrainte subie.

**« Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »**

Selon l'article 16(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le mariage forcé est une atteinte aux droits humains fondamentaux, notamment à la liberté et à l'intégrité physique. Toute personne a le droit de choisir son époux ou son épouse.

**Que dit la loi ?**

- Article 144 du code civil** «Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus» ;
  - Article 146 du code civil** «Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement» ;
  - Article 146-1 du code civil** «Le mariage d'un Français même contracté à l'étranger requiert sa présence».
  - Article 202-1 du code civil** «Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux»
- Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, le mariage n'est possible qu'avec le consentement de la mineure, des parents et l'autorisation du procureur de la République. Le mariage est interdit sans le consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux. Pour assurer la liberté du consentement, la loi exige la comparution des époux en personne devant l'officier de l'état civil. Nul ne peut se marier par procuration.

**Si l'un des deux époux a été contraint, le mariage dit «forcé» peut être annulé.**

L'épouse doit prouver l'existence de la contrainte morale ou physique. La demande en annulation doit être formulée dans le délai de cinq ans à compter du mariage (article 181 du code civil). Pour les mineures, la nullité du mariage est automatique.

En 2013, le législateur a introduit un nouveau délit punissant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union



à l'étranger, d'user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République (article 222-14-4 du code pénal).

Le mariage forcé est souvent précédé de violences ayant parfois des conséquences fatales.

C'est pourquoi le mariage forcé constitue une circonstance aggravante de certains délits et crimes tels que les violences, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, enlèvement. Ces infractions sont donc plus lourdement punies « lorsqu'elles sont commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ».

Le mariage forcé est fréquemment accompagné et/ou suivi de violences au sein du couple.

La qualité d'époux constitue une circonstance aggravante de nombreux délits et crimes.

Le mariage forcé est souvent accompagné de rapports sexuels forcés.

Si la victime est une mineure de moins de 15 ans, la loi considère qu'elle ne peut donner son consentement pour les rapports sexuels, l'auteur sera poursuivi pour des faits de viol.

Si la victime est une mineure de 15 ans et plus ou une majeure, il faudra établir contrainte, violence, menace ou surprise pour que l'auteur soit condamné pour viol ou agression sexuelle. La situation de mariage forcé établit la contrainte.

**Qui contacter** si vous avez connaissance d'une menace ou d'une situation de mariage forcé ?

Pour les mineur-e-s :

- Le procureur de la République ou le juge des enfants au tribunal de grande instance du lieu de résidence qui pourront prononcer une interdiction de sortie du territoire.
- Les services sociaux et médico-sociaux, notamment le service départemental de protection maternelle et infantile et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les majeur-e-s :

Le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence

une ordonnance de protection à la personne majeure menacée de mariage forcé prononçant l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée.

Pour les femmes étrangères bénéficiant de l'ordonnance de protection, un titre de séjour est délivré ou renouvelé de plein droit. Les femmes victimes de violences conjugales sont exonérées du paiement de la taxe relative à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour

Des autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui résident habituellement de manière régulière sur le territoire français y compris celles retenues à l'étranger contre leur gré depuis plus de trois ans consécutifs, lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.



## 43 AI-JE LE DROIT DE PARTIR SEUL(E) À L'ÉTRANGER?

Oui. Je peux partir seul(e) à l'étranger, même si je suis mineur, à condition d'avoir un passeport en cours de validité ou une carte nationale d'identité (pour les pays tels que ceux de l'Union européenne).

Si mes parents ne sont pas d'accord avec ce départ à l'étranger, ils peuvent faire une opposition à la sortie du territoire (OST), et donc m'interdire de quitter la France.

### Comment empêcher un enfant mineur de partir seul à l'étranger ?

(Vérifié le 17 avril 2015 – Direction de l'information légale et administrative / Premier ministre)

Si un enfant mineur risque de partir seul à l'étranger vers des zones de conflit armé (djihadisme), les parents peuvent demander une opposition à la sortie du territoire (OST). L'enfant ne pourra alors plus sortir de France sans l'un ou l'autre parent.

#### Mineurs

Un enfant peut faire l'objet d'une opposition à la sortie du territoire quelle que soit sa nationalité. Toutefois s'il est étranger, l'un et l'autre parent doivent résider régulièrement en France.

#### Parents

L'un ou l'autre parent peut demander une OST. Il doit être titulaire de l'autorité parentale.

Les parents peuvent demander la mesure ensemble ou un seul peut le faire.

#### À savoir :

la personne délégataire de l'autorité parentale peut aussi demander une OST.

#### Précautions préalables

Conserver les pièces d'identité de l'enfant (carte d'identité, passeport, titre d'identité républicain ou document de circulation pour étranger mineur).

En effet, sans document d'identité, il ne pourra pas quitter la France.

Si l'enfant veut rejoindre un mouvement radical violent, les parents peuvent appeler la plateforme d'assistance aux familles.

En dehors des horaires d'ouverture de cette plateforme, on peut signaler en ligne la situation de l'enfant.

#### Dépôt de la demande

Il faut faire la demande sur un formulaire spécifique et le déposer en préfecture ou en sous-préfecture, ou dans un

commissariat ou une brigade de gendarmerie.

Il faut fournir avec le formulaire :

- un justificatif d'exercice de l'autorité parentale (extrait d'acte de naissance de l'enfant avec filiation ...),
- un justificatif de la propre identité (copie de la carte d'identité...) du parent
- tout justificatif permettant d'établir l'identité de l'enfant (copie de son passeport...),
- un justificatif de domicile.

Les parents seront interrogés sur les éléments prouvant le risque de départ de leur enfant.

À la suite de cet entretien, la décision sera prise par le préfet. La décision est notifiée, aux deux parents, dans les délais les plus brefs.

L'enfant ne pourra plus quitter la France sans l'un ou l'autre parent (ou un autre représentant légal).

L'OST entraîne l'inscription de l'enfant aux fichiers des personnes recherchées (FPR) et système d'information Schengen.

En cas de contrôle, si l'enfant tente de passer les frontières, il sera immédiatement repéré par la police française ou des autres pays Schengen.

Le préfet compétent, s'il dispose d'éléments précis, pourra informer plus spécifiquement la police aux frontières de la période et du lieu du départ.

L'OST est valable six mois. Elle peut être renouvelée à la demande de l'un ou l'autre parent.

L'état civil de l'enfant sera retiré du FPR :

- dès la fin de l'OST,
- ou automatiquement à sa majorité,
- ou à la demande d'un parent, avec l'accord de l'autre parent.

L'enfant peut aussi être l'objet :

- d'une mesure judiciaire d'IST prononcée par le juge des enfants. Elle prend le relais de l'OST dans le cadre d'une assistance éducative. Le juge des enfants peut être saisi par le procureur de la République ou par un des parents, si besoin en urgence,
- d'une mesure administrative d'IST prise par le ministre de l'Intérieur.

## ARRESTATION

### 44 JE SUIS ARRÊTÉ(E) ET EMMENÉ(E) AU COMMISSARIAT. QUE VA-T-IL SE PASSER ?

Pour les besoins d'une enquête, un mineur âgé d'au moins 10 ans peut être retenu par les services de police ou de gendarmerie.

À partir de 13 ans, cette mesure est appelée «garde à vue». Celle-ci peut durer jusqu'à 24 heures, et prolongée jusqu'à 48 heures (96 heures dans les situations les plus complexes).

Au delà de ce délai, le jeune doit être libéré, et remis à son représentant légal, ou déferé (c'est à dire présenté à un magistrat).

Lors d'une garde à vue, le mineur:

- Doit être informé de la durée de sa garde à vue et des faits qui lui sont reprochés.
- À droit à un interprète
- À droit à un avocat commis d'office
- À droit à un examen médical
- À droit de prévenir un proche (ses parents sont obligatoirement avertis)
- Est informé qu'il a le droit de se taire lors des auditions.

Tout interrogatoire de mineur fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

## FOUILLE

### 45 PEUT-ON ME DEMANDER DE FOUILLER MON SAC À L'ENTRÉE DE L'ÉCOLE ?

Seul un officier de police judiciaire, un gendarme, ou un douanier peut effectuer la fouille de mon sac.

À l'école, seul un officier de police judiciaire ou un gendarme peut me contraindre à fouiller mes effets personnels (sac, casier, etc.). Le personnel de mon école a le droit – uniquement – de me demander de bien vouloir ouvrir mon sac pour l'inspecter visuellement.

#### • POINT DE REPÈRE

*Contrôle de sécurité : fouille corporelle, vérification d'un sac, du véhicule...*

*Vérifié le 28 mai 2015 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)*

*La fouille est une investigation pour vérifier qu'une personne ne transporte ou ne dissimule pas d'objets dangereux pouvant servir à commettre une infraction. Il peut s'agir notamment d'une fouille corporelle, d'une vérification d'un sac ou du contenu d'une voiture.*

*Fouille à corps*

*La fouille à corps est une recherche sur le corps où souvent la personne peut être amenée à se déshabiller.*

*Elle n'est possible que dans TROIS cas : flagrant délit, enquête préliminaire (avec l'accord expresse de la personne), commission rogatoire.*

La fouille est pratiquée par un officier de police judiciaire (OPJ) du même sexe que la personne dans un local retiré et fermé.

Si la personne refuse la fouille, l'OPJ doit prévenir le procureur de la République ou le juge d'instruction.

### **Fouille dans le corps**

Lorsqu'une personne est soupçonnée de transporter ou dissimuler des stupéfiants à l'intérieur de son corps (vagin, rectum, etc.), la fouille est faite par un médecin dans les trois heures de la demande.

Par contre, un agent des douanes peut effectuer cet examen médical si la personne donne son accord. Sinon, l'agent doit demander au juge qu'il désigne un médecin pour pratiquer l'examen. En cas de refus de la personne, une sanction d'un an de prison et de 3 750 € d'amende est prévue.

**La palpation de sécurité** est une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité.

Des agents du service d'ordre d'une manifestation de plus de 1 500 personnes, de surveillance et de gardiennage d'une entreprise agréés par l'État peuvent exercer la palpation sous contrôle d'un OPJ en cas de menaces pour la sécurité publique.

Elle doit être faite par une personne de même sexe.

### **Fouille dans un lieu public**

La fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche, etc.) d'une personne est assimilée à une perquisition. Seul un OPJ ou un gendarme peut fouiller dans les effets personnels d'une personne en cas de flagrant délit, de commission rogatoire ou d'enquête préliminaire.

Un douanier peut effectuer la fouille lors de la recherche d'une fraude.

Un agent de surveillance ou de gardiennage peut inspecter visuellement des bagages à main avec le consentement de la personne (par exemple, à l'aéroport).

### **Fouille au travail**

La fouille des effets personnels d'un salarié peut intervenir pour des raisons de sécurité collective (par exemple, risque

d'attentat) ou liées à la recherche d'objets volés.

Le salarié doit avoir été averti à l'avance et donné son accord. Il peut exiger la présence d'un témoin (par exemple, un représentant du personnel). Si le salarié refuse, l'employeur peut appeler un OPJ pour fouiller ses affaires personnelles.

### **Fouille à l'école**

Dans les écoles, seul un OPJ peut contraindre un élève à le laisser fouiller ses effets personnels (sac, casier, etc.). L'élève doit être présent.

L'élève doit être présent en cas de fouille de ses affaires.

Fouille de véhicules d'habitation

**La fouille de véhicules d'habitation** (péniche, caravane, etc.) doit être faite dans le cadre de la perquisition par un OPJ en présence du propriétaire. Elle ne peut se faire sans commission rogatoire ou flagrant délit et que sur de 6 heures à 21 heures.

### **Fouilles de voitures**

Seul un OPJ peut fouiller la voiture d'une personne en dehors des heures légales :

– en cas de soupçons de crime ou délit flagrant commis par l'un des occupants,

– pour prévenir une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

L'accord du conducteur est obligatoire. En cas de refus, le véhicule est immobilisé trente minutes maximum en attendant les instructions du procureur de la République.

– sur demande du procureur de la République.

La fouille doit être faite en présence du propriétaire.

### **À noter :**

le conducteur qui refuse des vérifications (voiture en règle, ouverture du capot, etc.) concernant son véhicule peut être puni de trois mois de prison et de 3 750 € d'amende.

# FICHES JAUNES 2016

## INJURES 5 FICHES

### • POINT DE REPÈRE

#### L'injure est-elle un délit ?

Oui, si elle est proférée publiquement, par parole ou par l'écrit (discours, articles de presse, affiches, lieux publics...).

Non-publique, l'injure n'est qu'une contravention. Contenue dans une lettre confidentielle, elle n'entraîne aucune sanction.

Non-publique, commise envers une personne ou un groupe (...) en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. (Art. 624.3 du nouveau code pénal).

La diffamation publique est punie de 12000 euros d'amende (article 32 de la loi du 29 juillet 1881)

#### Quand y a-t-il diffamation ?

Lorsqu'il est affirmé un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération de quelqu'un ou d'une collectivité dotée de la personnalité juridique (associations, société, corps constitué...).

Si la diffamation concerne une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, elle sera punie d'un emprisonnement de un an et/ou d'une amende de 450 000 euro.

### 1 Un garçon insulte les policiers alors qu'ils lui demandent ses papiers.

#### • POINT DE REPÈRE

L'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique est un délit puni par la loi de :  
six mois d'emprisonnement, 7 500 euro d'amende (Article 433-5 du code pénal).

### 6 Lors de l'audience de son procès devant le tribunal pour enfants, un jeune garçon insulte le magistrat.

#### • POINT DE REPÈRE

L'outrage à magistrat par paroles à l'audience est un délit puni par la loi de :  
deux ans d'emprisonnement, 30 000 euro d'amende (Article 434-24 du code pénal)

### 38 Un élève injurie son professeur sur les réseaux sociaux

### 39 Un garçon injurie un homme dans la rue, le traitant de sale Juif, de sale Arabe, de sale Blanc, etc.

### 40 Un mineur poste sur un réseau social une insulte concernant l'orientation sexuelle d'un(e) de ses camarades.

#### • POINT DE REPÈRE

L'injure publique, sans provocation, envers un particulier, par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel est un délit puni par la loi de :

deux mois d'emprisonnement, 12 000 euro d'amende

L'injure proférée envers un particulier en raison de son origine de sa race ou de sa religion est un délit puni par la loi de :

six mois d'emprisonnement, 22 500 euro d'amende (Article 33 loi du 29.07.81)

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de :

6 mois d'emprisonnement, 7 500 euro d'amende (article 433-5 du code pénal loi du 9 septembre 2002).

## DROGUE 3 FICHES

### • POINT DE REPÈRE

#### L'usage :

La loi n° 70.1320 du 31 décembre 1970, toujours en vigueur, définit bien l'usage de la drogue, quelle qu'elle soit, comme un délit. L'usage de tous les stupéfiants, y compris le cannabis est interdit, à titre individuel ou collectif, occasionnel ou habituel. Mais selon l'article L 268.1 du code de la santé publique, l'action publique ne sera pas exercée à l'encontre des personnes qui se seront conformées au traitement médical prescrit et qui l'auront suivi jusqu'à son terme.

Il en résulte que dans certains ressorts, les usagers n'ayant pas commis d'infractions connexes ne sont pas présentés au parquet et que leur interpellation ne donne lieu qu'à une inscription sur un registre de main courante.



Que risque pénalement l'usager «occasionnel» de drogue ?

Si l'intéressé présente des garanties suffisantes d'insertion sociale : logement, travail, milieu familial..., le magistrat du parquet peut se contenter d'adresser un avertissement.

Toutes régions confondues, le niveau de consommation des adolescents ne montre pas de différence entre les urbains, les jeunes de banlieue et les ruraux.

À noter

Depuis mars 1994, le trafic de stupéfiant a été qualifié de «crime».

## 2 Un adolescent consomme de la drogue.

• POINT DE REPÈRE

L'usage illicite de stupéfiant est un délit puni par la loi de : un an d'emprisonnement, 3750 euro d'amende (Article L 3421-1 du code de la santé publique)

Le juge peut enjoindre un toxicomane à suivre une cure de désintoxication.

S'il accepte et s'il effectue complètement la cure prescrite, aucune poursuite ne sera engagée contre lui.

## 9 Croyant l'aider, un jeune homme procure à son camarade en manque une dose d'héroïne.

• POINT DE REPÈRE

L'aide à l'usage par autrui de stupéfiants est un délit puni par la loi de :

cinq ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende.

La peine peut être doublée si l'usager est mineur ou si la cession est effectuée dans un centre d'enseignement ou d'éducation. (Article 222-39 du code pénal)

## 14 Un garçon est connu dans la cité pour vendre de la drogue aux toxicomanes.

• POINT DE REPÈRE

La cession ou l'offre illicite de stupéfiant à une personne en vue de sa consommation personnelle sont des délits punis par la loi de :

cinq ans d'emprisonnement / 75 000 euro d'amende.

La peine est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation.

(Article 222-39 du code pénal)

# DÉGRADATIONS

## 4 FICHES

• POINT DE REPÈRE

Article 322.1 du nouveau code pénal

Cet article vient compléter l'article 434 du code pénal en précisant que «le fait de tracer des inscriptions, signes ou dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger, deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de dommage plus important».

Les dégradations ou destructions commises en réunion (en qualité d'auteur et de complice) sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Si la dégradation ou la destruction est commise par un moyen de nature à créer un danger pour les personnes (incendie par exemple) la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euro d'amende.

## 3 Deux adolescents sont surpris en train de briser les vitres d'un abribus.

• POINT DE REPÈRE

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique sont des délits punis par la loi de :

cinq ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende (Article 322-3 8° du code pénal)

## 4 Ils taguent les murs du collège.

• POINT DE REPÈRE

Tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sans autorisation préalable sur les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain sont des délits :

ils sont punis par la loi de :

3 750 euro et d'une peine de travail d'intérêt général, s'il s'agit de dégâts légers

( Article 322-1 du code pénal)

15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, si les inscriptions sont tracées sur des biens d'utilité publique.

(Article 322-3 8° du code pénal)

## 16 Les pneus de plusieurs voitures de la cité ont été crevés par une bande de jeunes.

• POINT DE REPÈRE

Détruire ou détériorer un bien appartenant à autrui est un délit puni par la loi de :

deux ans d'emprisonnement, 30 000 euro d'amende (Article 322 1 du code pénal)

---

## 17 Pour jouer, un groupe d'élèves a saccagé les arbres du jardin public.

---

### • POINT DE REPÈRE

Détruire un arbre est une contravention de 5ème classe punie par la loi de :  
1 500 euro d'amende  
(Article R 635-1 du code pénal)



## 7 Dans un wagon de métro, entre deux stations, un homme se fait agresser et blesser par un autre. Personne n'intervient ni n'alerte, à la station suivante, le conducteur ou le chef de station.

---

### • POINT DE REPÈRE

La non-assistance à personne en danger peut être punie par la loi de :  
cinq ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende  
(Article 223-6 du code pénal)  
Article 63 du code pénal.  
Se rendent coupables de non assistance à personne en danger :  
- «les personnes qui pouvant empêcher par leur action immédiate, sans risque pour elles ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstiennent volontairement de le faire».  
- «les personnes qui s'abstiennent volontairement de porter

à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour elles ni pour les tiers, elles pouvaient leur prêter, soit par leur action personnelle, soit en provoquant un secours».  
- «les personnes qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour crime ou délit, s'abstiennent volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités»

---

## 8 Deux enfants de 14 ans ont attrapé le chat de leur voisine et le martyrisent

---

### • POINT DE REPÈRE

Les actes de cruauté envers un animal domestique sont des délits punis par la loi de :  
deux ans d'emprisonnement, 30 000 euro d'amende  
(Article 521-1 du code pénal)

---

## 15 Un grand rackette les petits à la sortie du collège. Il les menace et prend leur argent.

---

### • POINT DE REPÈRE

Le racket ou extorsion de fonds  
Les articles 312.1 et suivants prévoient les peines encourues en matière de racket. Selon les circonstances les peines s'échelonnent entre sept ans d'emprisonnement et 100 000 euro d'amende et la peine perpétuelle.  
Les circonstances aggravantes du racket sont :  
- le fait que le racket est précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une incapacité de huit jours ou plus.  
- qu'il ait été commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable (âge, infirmité, déficience physique ou psychique de la victime) ou à un état de grossesse apparente ou connue de son auteur.  
- qu'il ait entraîné une incapacité de plus de huit jours  
- qu'il ait entraîné une infirmité ou une mutilation  
- qu'il ait été commis avec l'usage d'une arme, en bande organisée...

---

## 30 Dans la cour du collège, un élève en frappe un autre. Celui-ci est blessé et son médecin lui prescrit une interruption temporaire de travail (ITT) de huit jours.

---

### • POINT DE REPÈRE

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours sont un délit puni par la loi de :  
trois ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende  
(Article 222-11 du code pénal)  
L'infraction est punie de :  
- cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de 15 ans  
- dix ans d'emprisonnement et 150 000 euro d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité

---

## 31 Une fillette de 13 ans a été battue par ses parents. Elle est restée plus de 8 jours à l'hôpital.

---

### • POINT DE REPÈRE

Le fait que les auteurs des violences soient les parents constitue une circonstance aggravante :  
cinq ans de prison et 75 000 euro d'amende  
(Article 222-13 al.10 code pénal)

Que risque-t-on pour non-dénonciation de sévices à enfant ?  
Selon l'article 62 du code pénal, toute personne ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un enfant de moins de 15 ans, et qui n'aura pas prévenu les autorités administratives ou judiciaires, sera punie de :  
trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euro d'amende.

---

## 47 Un garçon a filmé avec son téléphone deux autres garçons en train de se battre. Il publie la vidéo sur Internet.

---

### • POINT DE REPÈRE

*L'enregistrement d'une vidéo-agression est considéré par la loi comme un «acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne». L'auteur de la vidéo est puni par la loi comme s'il avait été l'auteur de l'agression. La diffusion d'une vidéo-agression est punie par la loi de :*

*5 ans d'emprisonnement.*

*75 000 euros d'amende.*

*(Article 22-33-3 du code pénal)*



## 2 FICHES

---

### 5 Une jeune fille est arrêtée en possession d'un couteau.

---

#### • POINT DE REPÈRE

*Si le couteau est à lame fixe (poignard) ou muni d'un dispositif dit « à cran d'arrêt » ou interdisant à la lame de se replier (couteau papillon), son port dans le domaine public est prohibé. Le port d'arme prohibé de la catégorie D2 est un délit puni par la loi de :*

*trois ans d'emprisonnement, 3 750 euro d'amende ( Article 32 Al 1 de la loi du 18 04 1939)*

### 43 Pour faire peur à un ami, un élève vient au collège avec une arme à feu.

---

#### • POINT DE REPÈRE

#### *Quelle est la législation sur les armes à feu... ?*

*Elle diffère selon les catégories d'armes.*

*On peut acheter et détenir :*

*- sans autorisation, des armes de chasse ne tirant pas de munitions de guerre, des armes blanches, des armes de collection. Les armes de chasse de la 4ème catégorie (catégorie C) doivent depuis août 1994 être déclarées au préfet.*

*- avec autorisation, des armes dites «de défense».*

*Quiconque devient propriétaire, par héritage ou succession d'une arme de guerre ou de défense, sans être autorisé à la détenir, doit s'en débarrasser dans un délai de trois mois ou obtenir à son tour une autorisation.*

*Le port d'arme sans motif légitime, est interdit.*

*Le transport d'arme est autorisé pour les armes de chasse, de tir de foire ou de salon.*

## Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?

Vérifié le 01 décembre 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

ARMES	CATÉGORIE	RÉGIME ADMINISTRATIF APPLICABLE
Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-1	Détention interdite sauf autorisation particulière
Armes à feu de poing (tir de + 21 munitions et système d'alimentation de + 20 cartouches) + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-1	Interdiction
Armes à feu d'épaule (tir de + 31 munitions et système d'alimentation de + 30 cartouches) + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-1	Interdiction
Armes à feu à canon rayé calibre supérieur ou égal à 20 mm + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-1	Interdiction
Armes à feu à répétition automatique + éléments et munitions de ces armes	Catégorie A-2	Interdiction
Armes avec rayon laser	Catégorie A-2	Interdiction
Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres,...	Catégorie A-2	Interdiction
Bombes, torpilles, mines...	Catégorie A - 2	Interdiction
Armes à feu de poing + éléments et munitions de ces armes	Catégorie B	Autorisation (tir sportif ou défense)
Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique (diamètre du projectile inférieur à 20 mm, capacité supérieure à 3 coups ou système d'alimentation amovible n'excédant pas 31 coups sans réapprovisionnement) + éléments et munitions de ces armes	Catégorie B	Autorisation (tir sportif ou défense)
Armes à feu d'épaule à canon rayé ou lisse + éléments et munitions de ces armes	Catégorie B	Autorisation (tir sportif ou défense)
Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance	Catégorie B	Autorisation (tir sportif ou défense)
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	Catégorie B	Autorisation (tir sportif ou défense)
Arme à feu longue d'épaule à canon rayé ou mixte (lisse+ rayé) + ses éléments et munitions	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme à feu longue d'épaule semi-automatiques (3 coups maximum) + ses éléments et munitions	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme à feu longue d'épaule à répétition manuelle (11 coups maximum) + ses éléments et munitions	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme à air comprimé de 20 joules ou +	Catégorie C	Déclaration (tir sportif ou chasse)
Arme d'épaule à canon lisse tirant 1 coup par canon, + ses éléments et munitions	Catégorie D - 1	Enregistrement (tir sportif ou chasse)
Arme d'alarme air comprimé de - de 20 joules, lanceur de paintball	Catégorie D	Libre
Générateur d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100ml, arme à impulsion électrique	Catégorie D	Libre
Arme blanche, matraque	Catégorie D	Libre
Arme neutralisée, arme conçue avant 1900 (sauf exceptions) ou reproduction	Catégorie D	Libre



# VIOL

## 3 FICHES

### • POINT DE REPÈRE

**Comment sont punis ceux qui portent atteinte à la moralité des enfants ?**

Rappelons que, depuis 1945, la majorité sexuelle est fixée à 15 ans. Elle était de 11 ans en 1832, 13 ans en 1863. Ainsi, il n'y a pas de délit pour relations sexuelles, y compris avec un mineur de même sexe, si ce dernier a plus de 15 ans et à condition que ces relations ne comportent «ni violence, ni contrainte, ni surprise».

En revanche, toute une série de peines peuvent frapper ceux qui ont des relations sexuelles (hétérosexuelles ou homosexuelles) avec un enfant de moins de 15 ans non-émancipé ou non-marié, ceux qui les incitent à la débauche ou les poussent à la prostitution.

La loi du 23 décembre 1980 a institué une incrimination plus large pour caractériser l'acte de pénétration sexuelle constitutif du viol. Sont désormais constitutifs de viol, les actes de pénétration buccale, l'introduction de corps étrangers dans le sexe ou dans l'anus, ces actes pouvant être commis ou subis indifféremment par un homme ou par une femme.

**La loi sur le harcèlement sexuel**

L'article 222.33 du nouveau code pénal indique que «le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, est puni de un an d'emprisonnement et de 100.000 euro d'amende».

Comment la loi protège-t-elle la personne des mineurs ? Votée définitivement le 23 décembre 1993, la loi dite de «perpétuité réelle» est venue renforcer l'arsenal juridique

destiné à réprimer les meurtres d'enfants ou d'adolescents lorsqu'ils sont assortis d'actes de barbarie et perpétrés sur des mineurs de moins de 15 ans (entendre essentiellement violences sexuelles). Les assassins dans ce cas sont désormais non seulement passibles de la détention à perpétuité, mais ils ne peuvent bénéficier d'aucune remise de peine. La peine de trente ans est irréductible et doit être purgée dans un établissement permettant un traitement psychiatrique. C'est seulement après cette durée qu'une décision que l'on a appelée «grâce judiciaire» peut intervenir. Le condamné peut en faire lui-même la demande, elle sera éventuellement accordée après consultation du juge d'application des peines, d'un collège de trois psychiatres et d'un avis favorable d'une assemblée de cinq magistrats de la cour de cassation.

La même loi prévoit que pourront désormais être poursuivis en France, les Français qui se livrent à ce qu'on appelle le «tourisme sexuel», c'est-à-dire à des atteintes sexuelles commises à l'étranger sur des mineurs de moins de 15 ans livrés à la prostitution.

## 10 Un garçon viole une fille.

### • POINT DE REPÈRE

Le viol est un crime puni par la loi de : quinze ans de réclusion criminelle, vingt ans de réclusion criminelle s'il est commis par menace ou usage d'une arme. (Article 222-23 du code pénal)

## 11 Un homme est coupable du viol d'un jeune garçon de 14 ans.

### • POINT DE REPÈRE

Le viol commis sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans est un crime puni par la loi de : vingt ans de réclusion criminelle, trente ans de réclusion criminelle s'il a entraîné la mort de la victime. Réclusion perpétuelle s'il est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie (Article 22-24 222-25 du code pénal)

## 12 Une jeune fille a été violée par son père.

### • POINT DE REPÈRE

Le viol, commis par un ascendant ou une personne ayant autorité est un crime puni par la loi de : vingt ans de réclusion criminelle (Article 222-24 du code pénal)

# HOMICIDE

## 3 FICHES

### • POINT DE REPÈRE

**Les homicides par imprudence, négligence, maladresse...**

L'imprudence est sanctionnée par la loi dans la mesure où elle engage la responsabilité civile de son auteur et même parfois, sa responsabilité pénale.

Si le manquement ou la négligence à la sécurité est délibéré, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende.

L'article 221.6 du nouveau code pénal stipule que les peines prévues sont doublées en cas de conduite en état alcoolique.

**Les atteintes volontaires à la personne humaine :**

Les articles 295 et suivants du code pénal et 221.1 et suivants du nouveau code pénal classifient les homicides :

- meurtres : homicides commis volontairement
- assassinats : meurtres commis avec préméditation
- parricides : meurtres commis sur une ascendant légitime, naturel ou sur des parents adoptifs
- infanticides : meurtres commis sur la personne d'un enfant nouveau-né

– empoisonnements

Ces crimes sont passibles de peines de trente ans d'emprisonnement à la réclusion perpétuelle.

Ces peines peuvent être assorties d'une période de sûreté (égale à la moitié de la peine ou à dix-huit ans en cas de réclusion perpétuelle). Si les crimes ont été commis sur des mineurs de moins de 15 ans et qu'ils ont été accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

### Les atteintes involontaires à la vie.

«Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle» (Article 222.7 du nouveau code pénal).

La peine passe à vingt ans de réclusion criminelle si la victime est :

- un mineur de moins de 15 ans
- une personne particulièrement vulnérable
- un ascendant légitime ou naturel ou les père et mère adoptifs
- une personne dépositaire de l'autorité publique...

La peine est portée à trente ans lorsque l'infraction est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

## 13 Pour plaisanter, une jeune fille pousse une de ses camarades à l'eau. Celle-ci, ne sachant pas nager, se noie.

### • POINT DE REPÈRE

L'homicide involontaire (par imprudence, négligence, maladresse...) est un délit puni par la loi de :

trois ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 221-6 du code pénal)

## 35 Au cours d'une bagarre, un garçon est mortellement blessé.

### • POINT DE REPÈRE

Les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont un crime puni par la loi de :

quinze ans de réclusion criminelle (Article 222-7 du code pénal)

## 36 Un jeune homme tire sur son voisin et le tue.

### • POINT DE REPÈRE

L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre et puni par la loi de :

trente ans de réclusion criminelle

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat et puni par la loi de :

Réclusion criminelle à perpétuité (Article 221 du code pénal)



### • POINT DE REPÈRE

### Le vol qualifié

Certains vols sont qualifiés de «crimes» quand les circonstances de l'infraction sont particulièrement graves. En général, le vol simple devient un vol qualifié lorsqu'il est accompagné de violences (soit sur les biens, par exemple un

cambriolage, soit sur les personnes) ou est accompli avec des moyens ou en des circonstances particulières (par exemple vol commis avec une arme, en réunion...).

**Attention :** «Le législateur a estimé que cette circonstance [de commettre un vol la nuit] n'était de nos jours plus justifiée, la vie économique et sociale de notre société ne s'interrompant pas, comme au siècle dernier, dès la tombée de la nuit». (circ.14 mai 1993)

La tentative de vol est punie de la même façon que le vol lui-même. (art. 311-13 du code pénal).

Le fait de «faire le guet» pour aider à la réalisation d'un vol peut être considéré comme une complicité et le vol considéré comme commis en réunion. (art. 380 du code pénal et 311.12 du nouveau code pénal).

Certains vols ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales s'ils sont commis par une personne:

- au préjudice de son ascendant ou de son descendant
- au préjudice de son conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou sont autorisés à résider séparément
- par un veuf ou une veuve au préjudice des biens de son époux décédé.

## 18 Dans un magasin, une jeune fille prend un T-shirt et part sans le payer.

### • POINT DE REPÈRE

Le vol simple (sans violence) est un délit puni par la loi de :

trois ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 311-3 du code pénal)

## 19 Dans le bus, un garçon en frappe un autre pour lui arracher son téléphone portable.

### • POINT DE REPÈRE

Le vol avec violence (sans incapacité de travail) est un délit puni par la loi de :

*cinq ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende*  
*Si il en résulte une incapacité de travail de moins de huit jours la peine est portée à :*  
*sept ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende*  
*Si il en résulte une incapacité de travail de plus de 8 jours la peine est portée à :*  
*dix ans d'emprisonnement, 150 000 euro d'amende*  
*(Article 311-4-5-6 du code pénal)*

---

## 20 Elle est enceinte. En rentrant chez elle, elle est agressée par un jeune qui la fait tomber et lui prend son sac.

---

### • POINT DE REPÈRE

*Le vol avec violence, commis sur une personne vulnérable, est un délit puni par la loi de :*  
*sept ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende*  
*(Article 311-4 du code pénal)*

---

## 21 Ils se sont mis à plusieurs pour frapper un jeune homme et lui voler son blouson.

---

### • POINT DE REPÈRE

*Le vol avec violence, commis en réunion (à plusieurs) est un délit puni par la loi de :*  
*sept ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende*  
*(Article 311-4 du code pénal)*

---

## 22 Un jeune a forcé la porte d'un appartement et a emporté les objets de valeur.

---

### • POINT DE REPÈRE

*Le vol avec effraction est un délit puni par la loi de :*  
*cinq ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende*  
*(Article 311-4 du code pénal)*

---

## 23 Un jeune a profité de la nuit pour briser la fenêtre d'un pavillon et voler l'ordinateur et la télévision. Avant de partir il a tout saccagé.

---

### • POINT DE REPÈRE

*Le vol avec effraction, accompagné de dégradations, est un délit puni par la loi de :*

*sept ans d'emprisonnement, 100 000 euro d'amende*  
*(Article 311-4 du code pénal)*

*NB : le fait que ce délit soit commis la nuit n'est plus une circonstance aggravante (voir plus haut)*

---

## 27 Alors qu'il tente de voler une voiture, un mineur est surpris par les policiers.

---

### • POINT DE REPÈRE

*La tentative de vol (même si elle n'a pas abouti) est un délit puni par la loi de :*

*trois ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende*  
*(Article 311-13 du code pénal)*

*NB : si le voleur renonce de lui-même – sans en être empêché par autrui – à commettre son acte, il n'y a pas d'infraction : l'intention – si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution – ne peut être poursuivie.*

---

## 28 Un garçon fait le guet pendant que son camarade vole un scooter. Lui n'a rien volé.

---

### • POINT DE REPÈRE

*La complicité de vol est un délit puni par la loi, les complices risquent les mêmes peines que les auteurs de l'infraction. (Article 115-5 du code pénal)*



---

### • POINT DE REPÈRE

*Articles 321.1 et suivants du nouveau code pénal*

*Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.*

*Le fait par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euro d'amende. L'amende peut être relevée au delà de cette somme et jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.*

---

## 24 On me donne un vélo. Je sais qu'il a été volé, mais ce n'est pas moi le voleur.

---

### • POINT DE REPÈRE

*Le recel de vol (garder un objet volé par un autre) est un délit puni par la loi de :*

*cinq ans d'emprisonnement, 375 000 euro d'amende*  
*(Article 321-1 du code pénal)*

---

## 25 Je sais que le téléphone portable que je viens d'acheter a été volé à un garçon qui s'est fait agresser dans le bus. Je n'étais pas dans le bus et je n'ai rien volé.

---

• POINT DE REPÈRE

*Le recel d'un objet provenant d'un vol commis avec violence est un délit punissable des mêmes peines que le délit ou le crime d'où il provient.*

---

## 26 Le lecteur DVD de la famille X provient du cambriolage de la nuit dernière

---

• POINT DE REPÈRE

*Le recel de vol (garder un objet volé par un autre) est un délit puni par la loi de : cinq ans d'emprisonnement, 375 000 euro d'amende (Article 321-1 du code pénal)*

# DÉLIT DE FUITE

I FICHES

---

## 29 Un véhicule vient de renverser quelqu'un. Le conducteur s'en aperçoit mais ne s'arrête pas.

---

• POINT DE REPÈRE

*Le délit de fuite est un délit puni par la loi de : trois ans d'emprisonnement, 75 000 euro d'amende (Article 434-10 du code pénal)*

*Article L.2 du code de la route :*

*Les peines ont récemment été aggravées : « tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut*

*avoir encourue, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euro »*

*Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal (en cas d'homicide, de coups et blessures involontaires) les peines prévues par l'article L.2 du code de la route seront doublées.*

*La suspension du permis de conduire peut également être ordonnée pour trois ans ou plus, ou même son annulation ou l'interdiction de l'obtenir. (art. L.14 à L.16 du code de la route)*

# MENACES

3 FICHES

---

• POINT DE REPÈRE

*Que risque celui qui menace une personne ou ses biens ?*

*La menace est punie en fonction de sa gravité. La loi distingue les menaces « simples » (punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euro d'amende) et celles faites « avec ordre de remplir une condition » (3 ans et 45 000 euro).*

*Les articles 222.17 et 222.18 prévoient des peines de trois ans et de 45 000 euro d'amende en cas de menaces de mort sans ordre de remplir une condition et de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euro d'amende en cas de menaces de mort faite « avec ordre de remplir une condition ».*

*La menace est-elle différente du chantage ?*

*Oui, le chantage consiste à utiliser la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires pour extorquer, ou tenter d'extorquer une signature, la remise de fonds...*

*Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euro d'amende, sept ans et 100 000 euro si la menace a*

*été mise à exécution (Articles 312.10 et 312.11 du code pénal).*

---

## 32 Un élève menace un autre de le frapper s'il ne lui porte pas régulièrement ses affaires de classe.

---

• POINT DE REPÈRE

*La menace d'atteinte aux personnes, faite avec ordre de remplir une condition est un délit puni par la loi de : trois ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 222-18 du code pénal)*

---

## 33 Un élève menace un autre de venir tout casser chez lui s'il ne lui fait pas ses devoirs.

---

• POINT DE REPÈRE

*La menace d'atteinte aux biens, faite avec ordre de remplir une condition est un délit puni par la loi de : un an d'emprisonnement, 15 000 euro d'amende (Article 322-13 du code pénal)*

---

## 34 Un élève envoie des menaces de mort à son professeur et les publie sur Internet.

---

• POINT DE REPÈRE

*La menace de mort, sans ordre de remplir une condition, par écrit anonyme ou signé, image symbole ou emblème est un délit puni par la loi de : trois ans d'emprisonnement, 45 000 euro d'amende (Article 222-17 du code pénal)*



# AMENDE

## I FICHES

### • POINT DE REPÈRE

*En raison du principe général qui veut que seul l'auteur d'une infraction puisse être condamné, les parents ne sont pas contraints de payer l'amende prononcée par le tribunal.*

*Cependant, si le mineur est insolvable, rien n'empêche le trésor public d'attendre la majorité du contrevenant pour lui réclamer, avec des pénalités pour retard, ce qu'il doit. Le tribunal peut aussi ordonner le remboursement du préjudice subi par le transporteur, et cette fois, les civilement responsables devront payer.*

*Au moment où ils dressent leur procès verbal de circulation sans titre de transport, les agents du service de contrôle de la société de transport ( SNCF, RATP, ou autre ) peuvent demander mais ne peuvent exiger la production d'une pièce d'identité officielle aux fins de vérifier les noms et adresse du fraudeur, mais ils peuvent le maintenir à la disposition de la police ou de la gendarmerie...*

### 37 Un adolescent prend le train sans billet.

### • POINT DE REPÈRE

*Le défaut de titre de transport est une contravention de 4ème classe sur les grandes lignes punie par la loi de : 750 euro d'amende*

*Le défaut de titre de transport est une contravention de 3ème classe sur le réseau*

*Paris banlieue punie par la loi de : 450 euro d'amende (Décret 861045 du 18 septembre 86)*

# DIFFAMATION

## I FICHES

### 41 Pour se venger de son ex-petit ami, une jeune fille propage une rumeur l'accusant de vendre de la drogue.

### • POINT DE REPÈRE

*La diffamation publique est punie de 12000 euros d'amende (article 32 de la loi du 29 juillet 1881)*

#### Quand y a-t-il diffamation ?

*Lorsqu'il est affirmé un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération de quelqu'un ou d'une collectivité dotée de la personnalité juridique (associations, société, corps constitué...).*

*Si la diffamation concerne une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée, elle sera punie d'un emprisonnement de un an et/ou d'une amende de 450 000 euro.*

# HARCÈLEMENT

## I FICHES

### 42 Au collège, un élève s'en prend chaque jour à un autre, en l'insultant, en le bousculant et en se moquant de lui.

### • POINT DE REPÈRE

*Le harcèlement en milieu scolaire, moins visible que les violences paroxystiques, comme les bagarres, les atteintes aux personnes ou bien les intrusions, dégrade, de manière insidieuse et durable, le climat scolaire au sein des écoles et des établissements.*

*Ses conséquences à court, moyen et long termes peuvent être graves tant pour les victimes que pour les auteurs.*

*Le harcèlement en milieu scolaire se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique.*

*Le harcèlement se fonde sur le rejet de la différence et la stigmatisation de certaines caractéristiques. Il revêt des aspects divers en fonction de l'âge et du sexe. Les risques de harcèlement sont plus grands à la fin de l'école primaire et au collège.*

*On peut considérer qu'il y a harcèlement lorsque : les agressions sont répétées et s'inscrivent dans la durée, la relation entre l'agresseur ou les agresseurs et la victime est asymétrique. Le harcèlement est inséparable de la mise en place d'une situation de domination.*

*Le harcèlement peut prendre de très nombreuses formes plus ou moins visibles: les jets d'objets, les pincements, les tirages de cheveux, les moqueries, les surnoms méchants, les*

insultes, les violences physiques, le racket, les jeux dangereux, la mise à l'écart, la propagation du rumeurs....

**Le «cyberharcèlement»** est une variante récente du harcèlement, reposant sur l'usage d'internet et des nouvelles technologies de communication (blogs, e-mails, réseaux sociaux, téléphones portables). Ce type de harcèlement est favorisé par l'anonymat et l'absence de contrôle d'identité qui permettent aux harceleurs d'agir en toute discrétion. Il se concrétise par la réception répétée de messages provenant de différentes sources, dont le contenu est teinté de menaces, d'intimidations, d'insultes, de chantage ou par la diffusion d'images humiliantes. Ces messages sont parfois accompagnés d'un rejet et d'un isolement de la victime à l'école ou dans d'autres lieux de socialisation.

### **Conséquences**

Les conséquences du harcèlement en milieu scolaire peuvent être graves et multiples :

décrochage scolaire voire déscolarisation (des études montrent que la peur des agressions expliquerait 25% de l'absentéisme des collégiens et lycéens), désocialisation, anxiété, dépression, somatisation (maux de tête, de ventre, maladies), conduites autodestructrices, voire suicidaires.

Outre les effets à court terme, **le harcèlement peut avoir des conséquences importantes sur le développement psychologique et social de l'enfant et de l'adolescent** : sentiment de honte, perte d'estime de soi, difficulté à aller vers les autres et développement de conduites d'évitement. S'ils ne sont pas pris en compte, ces effets peuvent se prolonger à l'âge adulte.

Une prévention efficace du harcèlement passe par une approche systémique du phénomène reposant sur les axes d'action de l'approche climat scolaire

### **Répression du harcèlement**

Le harcèlement à l'école est puni par la loi. Les faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis dans les bâtiments de l'école, du collège ou du lycée. En cas de condamnation, les parents des auteurs mineurs peuvent être amenés à indemniser les parents d'une victime. L'État est lui responsable

des fautes des personnels éducatifs.

Il y a harcèlement scolaire lorsqu'un élève a des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie. Ils se traduisent par une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées...

Les faits sont sanctionnés qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement.

L'âge de la victime et l'utilisation d'internet constituent des circonstances aggravantes.

La loi punit également les menaces de mort et les incitations au suicide.

Seuls les mineurs de plus de 13 ans peuvent aller en prison ou payer une amende. Les peines maximales sont diminuées par rapport aux majeurs.

### **Démarches préalables**

En cas de harcèlement scolaire, la victime ou ses parents peuvent prévenir la direction de l'établissement. Des mesures pourront être prises pour résoudre le cas.

En outre, tout personnel éducatif (enseignant, chef d'établissement...) qui a connaissance de faits de harcèlement doit avertir sans délai le procureur. Tous les renseignements concernant les faits doivent lui être transmis.

### **Plainte**

La victime doit porter plainte en priorité contre le ou les auteurs du harcèlement.

Un mineur peut se rendre seul au commissariat ou à la gendarmerie et signaler les faits.

Mais il ne peut pas se constituer partie civile lui-même en vue de demander des dommages et intérêts, ses parents doivent le faire en son nom.

Les coupables de ces faits âgés de plus de 13 ans risquent des peines de prison et des amendes.

### **À savoir :**

les mesures et sanctions applicables aux mineurs de moins de 13 ans relèvent de dispositifs spécifiques. Ils ne peuvent en aucun cas aller en prison ou payer une amende.

### **Harcèlement à l'école**

L'auteur est un mineur de plus de 13 ans risque une peine de prison ou une amende.

**Des circonstances aggravantes existent :**

- si la victime a moins de 15 ans,
- si le harcèlement a été commis sur une victime dont la vulnérabilité (maladie, handicap physique ou mental...) est apparente ou connue de l'auteur,
- si le harcèlement a entraîné une incapacité totale de travail (jours d'école manqués) de plus de huit jours,
- ou si le harcèlement a été commis via internet.

Les peines varient selon le nombre de circonstances de six mois à cinq ans de prison et/ou de 7500 à 75.000 euros.

Les peines sont aggravées si l'auteur est majeur.

### **Violences volontaires**

Au vu de leur gravité, les faits peuvent être qualifiés de violences volontaires. Ces violences peuvent être aussi bien physiques que psychologiques (brimades, humiliations...). Les violences scolaires sont punies qu'elles aient été commises au sein ou aux abords des établissements. Pour des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours, le coupable, s'il a de 13 à 17 ans, risque une amende voire une peine de prison. Les sanctions varient selon l'âge de la victime.

### **Provocation au suicide**

L'auteur d'une provocation au suicide, s'il est âgé de 13 à 17 ans, risque une amende voire une peine de prison. Pour être sanctionnée, cette provocation doit avoir été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide de la victime. Les sanctions varient selon l'âge de la victime.

Le mineur victime de telles violences peut porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

# INTERNET

## 2 FICHES

### 44 Un élève télécharge sans payer le dernier album de son groupe préféré.

#### • POINT DE REPÈRE

*La loi prévoit un mécanisme de riposte graduelle avec l'envoi d'un mail d'avertissement, d'une lettre recommandée, pour finir en cas de récidive par une condamnation à une amende maximale de 1500 euros.*

### 45 Un jeune homme regarde le mot de passe de son amie, se rend sur sa boîte mail, lit et supprime certains de ses messages.

#### • POINT DE REPÈRE

*Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

*Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.*

# RÉSEAUX SOCIAUX

## 1 FICHE

### 46 Une jeune fille prend une photo de son amie chez elle et la publie sur les réseaux sociaux sans son autorisation.

#### • POINT DE REPÈRE

*Le droit d'une personne sur son image est protégé en tant qu'attribut de sa personnalité. Toute personne, célèbre ou anonyme, peut s'opposer à l'utilisation de son image sans son autorisation, sauf exceptions. En cas de non-respect de ce principe, la personne peut obtenir réparation du préjudice subi auprès des tribunaux.*

#### Personnes majeures

*Avant toute diffusion d'une image d'une personne dans un cadre privé, le diffuseur doit obtenir son accord écrit en précisant à quelle date et à quel endroit elle a été réalisée.*

*Cet accord est donné pour un usage précis (par exemple, publication dans un journal) et ne peut être global.*

*Un nouvel accord doit être obtenu pour chaque rediffusion d'une image dès lors que le but est différent de celui de la première diffusion.*

*Le consentement d'une personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image.*

#### Attention :

*même dans un lieu public, si une personne apparaît de manière isolée et est reconnaissable du fait du cadrage de l'image, une autorisation de diffusion de l'image est nécessaire.*

#### Personnes mineures

*L'autorisation des parents (ou du responsable) d'un enfant*

*mineur doit obligatoirement être obtenue par écrit. Il n'y a pas d'exceptions possibles (même pour le journal et l'intranet de l'école).*

*Pour un groupe d'enfants, l'autorisation écrite des parents de tous les enfants est obligatoire.*

#### Personnes décédées

*Les héritiers d'une personne décédée peuvent s'opposer à la diffusion de son image après son décès s'ils en éprouvent un préjudice personnel (par exemple, l'atteinte à la mémoire du défunt, le respect dû au mort, etc.).*

#### Exceptions

*Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes photographiées. Il s'agit par exemple : d'images d'événements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants (par exemple, une manifestation publique où la personne n'est pas reconnaissable) au nom du droit à l'information, d'images de personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction (par exemple, les hommes politiques) à condition de les utiliser à des fins d'information, d'images illustrant un sujet historique...*

*La santé, la vie sentimentale, familiale, le domicile, les revenus, les convictions religieuses, politiques, etc. constituent des éléments de la vie privée de toute personne. Reproduire ou diffuser une image (photographie ou vidéo) s'y rapportant doit respecter les principes issus du droit de la vie privée et du droit à l'image. Toute atteinte au droit à l'image constitue donc une violation de la vie privée. Le caractère privé ou public et le lieu de la situation donnent – ou non – le droit à chacun de s'opposer à la publication de ces informations personnelles.*

#### Sanctions pénales

*La victime du non-respect de son droit à l'image peut saisir le juge pénal afin qu'il prononce des sanctions pénales à l'encontre de l'auteur de la diffusion litigieuse. Elle dispose d'un délai de trois ans à partir de la diffusion de l'image.*

*Les sanctions pénales encourues sont les suivantes : – photographe ou filmer sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé ou transmettre son image (même s'il n'y a pas diffusion), si celle-ci n'était*

pas d'accord pour qu'on la photographie est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

– conserver ou porter ou laisser porter à la connaissance du public, l'image d'une personne prise dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci est également puni d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

– publier le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### Sanctions civiles

La personne dont l'image a été diffusée sans son autorisation peut saisir le juge civil en référé (c'est-à-dire en urgence) afin d'obtenir :

– le retrait des photographies litigieuses,

– l'octroi de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis,

– le remboursement des frais d'avocat engagés pour le procès.

### Sanctions de la Cnil

La victime peut saisir gratuitement et en ligne la Cnil pour contester la diffusion de son image en tant que donnée à caractère personnel par un site internet après avoir demandé sans succès l'arrêt de cette diffusion au responsable du site. La Cnil peut prononcer des sanctions (avertissement, sanctions pécuniaires, injonctions, etc).

# APOLOGIE DU TERRORISME

## 2 FICHES

### 48 Après avoir vu un reportage télévisé sur un attentat meurtrier, un adolescent déclare publiquement être d'accord avec cet acte terroriste.

#### • POINT DE REPÈRE

Article 421-2-5 du code pénal :

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

### 49 Une jeune fille déclare sur son profil Facebook que tous les étrangers sont méprisables et qu'ils doivent être exterminés.

#### • POINT DE REPÈRE

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

### Article 1

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

### Article 2

Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

La loi sur la liberté de la presse (29 juillet 1881) a été complétée par des lois successives afin de réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 45.000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. »

S'agissant du négationnisme et de la contestation des crimes contre l'humanité, outre l'article 32 al.2 précité de la loi sur la liberté de la presse, l'article 24 bis de cette loi dispose que :

« Seront punis ... ceux qui auront contesté ... l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du dit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »



Conception de l'exposition :  
Sylvie Pouget, Denis Colinet, Gilles Lacombe.  
Graphisme :  
Lilli Lacombe  
© Les productions de l'ordinaire

Fabrication et commercialisation :  
Les Productions de l'Ordinaire  
Patricia Delasalle  
71, rue Robespierre  
93100 MONTREUIL  
tel : 01 41 72 10 30

Site: [www.ordinaire.fr](http://www.ordinaire.fr)  
e-mail : [production@ordinaire.fr](mailto:production@ordinaire.fr)

